



Plan d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal

Version finale - Juillet 2020

MRC de Lac-Saint-Jean-Est



Table des matières

NOTE AU LECTEUR	1
L'INTRODUCTION	2
1. LES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES	3
1.1 Les conditions préalables à la délégation	3
1.1.1 Le comité multiressource	3
1.1.2 Le fonds de mise en valeur	3
1.1.3 La planification des TPI	4
2. LE PLAN D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL (PAI)	6
3. LE PROCESSUS DE RÉALISATION ET DE CONSULTATION DU PAI	7
4. L'ÉTAT DE SITUATION DES TPI	9
4.1 La situation avant la délégation de gestion en 1997	9
4.2 La situation actuelle depuis la délégation de gestion	11
4.2.1 La mise en valeur à des fins agricoles ou forestières	13
4.2.2 La mise en valeur à des fins récréotouristiques	14
4.2.3 La mise en valeur à des fins industrielles	19
4.2.4 La mise en valeur à des fins d'utilité publique	20
4.2.5 La mise en valeur à des fins minières	20
5. LA CONTRIBUTION DU FONDS DE MISE EN VALEUR AU DEVELOPPEMENT ET A LA MISE EN VALEUR DES TPI	22
6. LE CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LA PLANIFICATION REVISEE	25
6.1 Un territoire largement concédé	25
6.2 Un territoire fortement sollicité	26
6.3 L'intégrité du territoire	27
7. LES OBJECTIFS POURSUIVIS AU PAI	28
8. LES GRANDES ORIENTATIONS DE DEVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR RETENUES AU PAI	30
9. L'ATTRIBUTION DE DROITS SUR LES TPI	33
9.1 La gestion foncière	33
9.2 La gestion forestière	34
9.3 La gestion du sable et du gravier	36
9.4 La gestion minière par le MERN	37
9.5 La protection des milieux humides et hydriques	37
10. LES GRANDES AFFECTATIONS DE SOL	40
10.1 L'affectation forestière	42

10.1.1	L'état de situation	42
10.1.2	La vocation	42
10.1.3	Les usages compatibles	43
10.1.4	Les espaces disponibles et le mode d'attribution	43
10.2	L'affectation agroforestière	44
10.2.1	L'état de situation	44
10.2.2	La vocation	45
10.2.3	Les usages compatibles	46
10.2.4	Les espaces disponibles et le mode d'attribution	46
10.3	L'affectation agricole	48
10.3.1	L'état de situation	48
10.3.2	La vocation	49
10.3.3	Les usages compatibles	49
10.3.4	Les espaces disponibles et le mode d'attribution	50
10.4	L'affectation minière	50
10.4.1	L'état de situation	50
10.4.2	La vocation	51
10.4.3	Les usages compatibles	52
10.4.4	Les espaces disponibles et le mode d'attribution	52
10.5	L'affectation de villégiature	53
10.5.1	L'état de situation	53
10.5.2	La vocation	54
10.5.3	Les usages compatibles	56
10.5.4	Les espaces disponibles et le mode d'attribution	56
10.6	L'affectation récréotouristique	62
10.6.1	L'état de situation	62
10.6.2	La vocation	63
10.6.3	Les usages compatibles	63
10.6.4	Les espaces disponibles et le mode d'attribution	64
10.7	L'affectation de récréation extensive	64
10.7.1	L'état de situation	65
10.7.2	La vocation	67
10.7.3	Les usages compatibles	68
10.7.4	Les espaces disponibles et le mode d'attribution	69
10.8	L'affectation de conservation	70
10.8.1	L'état de situation	70
10.8.2	La vocation	72
10.8.3	Les usages compatibles	72
10.8.4	Les espaces disponibles et le mode d'attribution	72
10.9	L'affectation industrielle	72
10.9.1	L'état de situation	73
10.9.2	La vocation	73
10.9.3	Les usages compatibles	74
10.9.4	Les espaces disponibles et le mode d'attribution	74

10.10 L'affectation d'utilité publique	74
10.10.1 L'état de situation	75
10.10.2 La vocation	75
10.10.3 Les usages compatibles	75
10.10.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution	75
CONCLUSION	76
DÉFINITIONS	78
Annexe 1 Les pouvoirs et responsabilités délégués à la CGT	81
Annexe 2 La composition du comité multiressource	92
Annexe 3 Les documents consultés	93

Note au lecteur

Le territoire délimité dans l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) signée en 2004 couvre la quasi-totalité de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

L'EPOG prévoit la reconnaissance, la confirmation et la continuation sur Nitassinan, des droits ancestraux, y compris le titre aborigène, de chacune des quatre Premières Nations innues de Mashteuiatsh, Essipit, Nutashkuan et Pessamit. Ces droits, protégés par le traité à venir, s'exerceront selon les effets et modalités prévus au traité, pour les Premières Nations qui en seront signataires.

L'EPOG prévoit également le droit à la pratique d'Innu Aitun (pratiques d'activités traditionnelles) sur Nitassinan, notamment la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales. À cet égard, les Premières Nations innues parties prenantes au traité à intervenir, auront le pouvoir de régler la pratique d'Innu Aitun pour leurs membres, après avoir convenu, par ententes complémentaires avec les gouvernements du Québec ou du Canada selon leurs champs de compétence respectifs, des mesures d'harmonisation sur Nitassinan, notamment en regard des ressources fauniques ou territoires sous gestion structurée (chapitre 5 de l'EPOG).



L'introduction

Le 1^{er} avril 1997, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est signait avec le gouvernement du Québec, une convention de gestion territoriale (CGT) qui lui délégait la gestion d'un territoire public intramunicipal libre de droits forestiers de près de 27 000 hectares (270 km²), soit environ 16 % du territoire municipalisé de la MRC. Cette convention obligeait notamment la MRC à produire dans les 12 mois suivant la délégation de gestion, un plan de développement et de mise en valeur des terres publiques intramunicipales (TPI) pour une durée minimale de cinq ans.

Adoptée par la MRC en novembre 1998, la Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal (PIDU) a servi jusqu'en mai 2011, de cadre d'intervention principal pour planifier et réaliser le développement et la mise en valeur des TPI délégués par la CGT.

L'affectation des terres établie dans la planification a permis à la MRC d'atteindre les principaux objectifs qu'elle poursuivait, soit le maintien de la vocation et de la qualité des TPI et la mise en production optimale et le développement de ces mêmes terres. Le développement des secteurs agricoles, forestiers et récréotouristiques du territoire public intramunicipal a largement contribué à la diversification économique et à la revitalisation des communautés locales de la MRC. **Plus particulièrement, le secteur nord de la MRC a su tirer avantage de la délégation de gestion puisqu'on y retrouve la majorité du territoire délégué, soit environ 90 % des TPI.**

En 2010, après plus de 12 ans de gestion, la révision de la PIDU était devenue une priorité pour la MRC. Le moment était venu de revoir l'ensemble de la planification afin de tenir compte des nouvelles réalités socioéconomiques de la MRC en vue d'être mieux préparé à affronter les nouveaux enjeux de la prochaine décennie. Les travaux qui ont mené à la révision de cette planification ont été réalisés en étroite collaboration avec les différents partenaires sur le territoire dont notamment les principales municipalités concernées par les TPI et les principaux bénéficiaires de droits.

Avec la signature d'une nouvelle CGT en novembre 2016, la MRC disposait de 18 mois pour procéder à l'élaboration et à l'adoption d'un plan d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal (PAI). Puisque les objectifs poursuivis et les orientations de développement et de mise en valeur des TPI étaient toujours pertinents, la MRC a jugé qu'il n'était pas nécessaire de revoir l'ensemble de la planification de mai 2011. **Toutefois, l'intérêt de protéger les grandes tourbières en TPI s'est imposé avec l'adoption en juin 2017, de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques laquelle loi est venue affirmer l'aspect collectif de toutes les ressources en eau et l'importance de voir à leur protection.** La MRC a fait une demande au MERN afin d'intégrer les TPI au plan régional des milieux humides et hydriques qu'elle devra produire pour juin 2022. Le MERN a répondu positivement à la requête de la MRC. Dans ce contexte, la MRC a convenu de revoir le plan préliminaire pour répondre aux préoccupations exprimées depuis plusieurs années par les municipalités concernant la protection des sources d'eau municipales.

Le PAI repose essentiellement sur les caractéristiques particulières du territoire public intramunicipal, sur les droits consentis par le gouvernement du Québec ou la MRC, sur les divers outils de planification disponibles et sur les résultats des diverses consultations effectuées auprès des partenaires et des intervenants du milieu lors de

l'élaboration de la PIDU révisée. Il fait notamment état de la vocation attribuée et des usages autorisés à l'intérieur de chacune des grandes zones d'affectations de sol identifiées par la MRC.

1. Les responsabilités déléguées

En signant la CGT, le 1^{er} avril 1997, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est s'est engagée auprès du gouvernement du Québec à exercer sur les TPI délégués, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, en matière de gestion et de réglementation foncière et en matière de gestion forestière (annexe 1). Cette délégation de gestion est l'aboutissement de quatre années de négociation entre les différents intervenants de la région qui ont mené à la signature le 28 août 1996, entre le gouvernement du Québec et le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean, d'une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal au Saguenay-Lac-Saint-Jean.

1.1 Les conditions préalables à la délégation

La délégation de gestion obligeait chacune des quatre MRC délégataires à créer, par résolution, un comité multiressource et à adopter par règlement, un fonds de mise en valeur des TPI. Elle confiait également à la MRC la responsabilité de planifier le développement et l'utilisation du territoire visé en produisant et en adoptant une planification intégrée de développement et du territoire pour un horizon minimal de cinq ans. Cette planification porte dorénavant le nom de plan d'aménagement intégré (PAI).

1.1.1 Le comité multiressource

Le comité multiressource regroupe des utilisateurs et des experts représentatifs de l'ensemble des intérêts liés au développement, à l'utilisation et à la préservation des terres ou des ressources naturelles concernées (annexe 2). **Sans être décisionnel, il a un rôle aviseur auprès du conseil de la MRC concernant les objets suivants :**

- **Le plan d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal;**
- **La conformité des plans d'intervention et de mise en valeur avec le PAI;**
- **L'utilisation du fonds de mise en valeur.**

1.1.2 Le fonds de mise en valeur

Le fonds de mise en valeur est destiné à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur des terres et des ressources naturelles sur les terres publiques visées et sur le territoire privé de la MRC. Il doit toutefois être utilisé de façon prioritaire à la mise en valeur des TPI.

Les règles d'utilisation du fonds sont établies dans le règlement adopté à cet effet par la MRC.

Toutes les redevances perçues et les revenus tirés de la gestion des terres et des ressources naturelles sont versés dans le fonds de mise en valeur.

1.1.3 La planification des TPI

En vertu de la CGT, la MRC est responsable de la planification des TPI. Réalisée en concertation avec les intervenants régionaux, la planification doit viser une utilisation polyvalente et une mise en valeur harmonieuse des potentiels et des possibilités de développement qu'offre le territoire.

La planification tient compte des préoccupations de l'État concernant les terres et les ressources naturelles et des restrictions qu'il préserve vis-à-vis l'aliénation des terres. Elle doit respecter les principes qu'il poursuit en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire et être conforme aux préoccupations et aux besoins locaux et régionaux. Le gouvernement du Québec continue d'exercer son pouvoir d'affectation des terres du domaine public par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles qui demeure responsable de la coordination gouvernementale du processus d'affectation du territoire public.

La planification peut être révisée ou modifiée au fur et à mesure des besoins, des nouveaux enjeux, des nouvelles tendances ou de l'amélioration de nos connaissances du territoire. Elle doit être conforme aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement révisé de la MRC.

Avant l'adoption, la révision ou la modification de la planification des TPI, la MRC doit réaliser les consultations suivantes :

1. Auprès de la direction régionale du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), avant toutes autres consultations :
 - Pour avis sur le contenu exigé;
 - Pour avis sur la prise en compte des préoccupations particulières de l'État;
 - Pour vérification de l'intégration des terres d'intérêt particulier identifiées ou à être identifiées au plan d'affectation des terres publiques;
 - Pour approbation du ministre concernant l'aliénation des terres;
2. Auprès du comité multiressource de la MRC pour avis;
3. Auprès de la population par un mécanisme approprié de consultation publique.



2. Le plan d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal (PAI)

Le Plan d'affectation du territoire public (PATP) traduit les orientations gouvernementales en matière d'utilisation et de protection des terres et des ressources du domaine de l'État. Ainsi, comme toutes les terres du domaine de l'État, le territoire public intramunicipal fait l'objet de certaines orientations, lesquelles sont établies dans une perspective de gestion intégrée afin de soutenir le développement durable du territoire. La MRC partage l'intention gouvernementale relative aux TPI : **Utiliser le territoire et ses ressources en conformité avec les préoccupations et besoins locaux et régionaux tout en préservant les habitats et les milieux sensibles.**

Ainsi le PAI repose sur le modèle d'affectation des terres publiques du gouvernement du Québec qui se définit comme un mode d'attribution d'une vocation socio-économique dominante à une unité territoriale donnée.

L'attribution de la vocation des TPI a été réalisée à partir des trois objets suivants :

- Les usages actuels (droits consentis) ;
- Les possibilités de développement ;
- Le potentiel de production.

Le PAI est le principal outil de gestion concernant la mise en valeur et le développement des TPI de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. Il permet de bien identifier le potentiel des terres en vue de les développer le plus efficacement possible et de manière durable. Il sert à la planification de l'émission de droits fonciers et à encadrer toutes les interventions réalisées sur les TPI. Il identifie également les territoires d'intérêt particulier identifiés par l'État et ceux que la MRC souhaite protéger puisqu'ils rendent service à la collectivité ainsi que les terres que la MRC envisage aliéner.

Il permet une utilisation harmonieuse des terres et sert de document de base aux autres planifications qui touchent ce territoire (villégiature, aménagement forestier, etc.). Il constitue un document de référence concernant le territoire public intramunicipal puisqu'il a été élaboré à partir de la consultation et de l'analyse de diverses sources d'information disponibles et de la connaissance du territoire.

Le PAI est essentiellement constitué de deux documents, qui sont :

La planification des TPI : elle décrit pour chacune des grandes zones d'affectation de sol retenues, les caractéristiques des terres visées, la vocation dominante attribuée à ces terres et les usages compatibles autorisés dans la zone;

La carte des grandes affectations de sol: elle localise et identifie les grandes zones d'affectation de sol retenues par la MRC pour tout le territoire visé par la CGT (plan 1). Elle traduit l'utilisation actuelle et les possibilités de développement qu'offre ce territoire. Elle localise aussi les territoires d'intérêt particulier identifiés par l'État.

3. Le processus de réalisation et de consultation du PAI

Le PAI a été réalisé par la MRC en collaboration étroite avec les comités multiressource et forestier de la MRC. Les choix de développement et de mise en valeur retenus lors de son élaboration ont été imposés en grande partie par ceux effectués dans les planifications de novembre 1998 et de mai 2011, de même que par les droits octroyés par la MRC à des promoteurs, suite aux appels d'offres publics effectués par la MRC en 1999, 2000 et 2014.

Afin de représenter le plus fidèlement possible le portrait de la situation des TPI, une révision complète de la tenure des terres et des droits émis sur ces terres a été réalisée en 2010 et en 2017. Ces révisions ont permis de préciser certaines limites entre la propriété publique, la propriété privée et la contenance de certaines terres. Elles ont surtout permis de mettre à jour l'occupation des terres en vue de développer leur plein potentiel. **Selon les termes de la CGT, le contenu de la planification a fait l'objet d'une consultation auprès du comité multiressource le 28 février 2019.** La MRC a transmis le PAI (version consultation) au MERN en mars 2019, pour avis auprès des différents ministères concernés par la gestion des TPI et la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. La MRC a également tenu compte des commentaires émis en 2018 et en septembre 2019 par le gouvernement. Les commentaires et préoccupations exprimés par ceux-ci ont été pris en considération dans la version finale du PAI.

La MRC a tenu une soirée d'information auprès de la population et des différents partenaires du milieu sur le contenu du PAI, le 27 mars 2019, à L'Ascension. Les personnes présentes lors de la consultation ont été informées des possibilités de développement des TPI et des ressources naturelles désignées de même que des propositions de mise en valeur retenues et des choix de mise en œuvre proposés par la MRC.

Les commentaires recueillis lors de consultations antérieures avec les principaux détenteurs de droits sur les TPI a également été considérée lors de l'élaboration de la planification. Les principaux documents qui encadrent la planification et la mise en valeur des TPI déléguées ainsi que plusieurs documents de planification et études techniques qui touchent ces terres, ont aussi été consultés lors de sa préparation (annexe 3).

La MRC a reçu les mémoires et ou les commentaires jusqu'au 13 mai 2019, ce qui laissait une période de 45 jours à la population et aux différents intervenants, organismes et/ou partenaires du milieu pour se prononcer sur le projet de PAI. Le rapport de consultation est disponible sur le site internet de la MRC. De plus, la version finale du PAI sera disponible sur le site Internet de la MRC au www.mrclacsaintjeanest.qc.ca.

Principes ayant guidé la MRC dans la consultation publique sur le PAI

La consultation doit être transparente et objective;
 La population doit pouvoir s'exprimer dans un environnement réceptif à ses commentaires;
 L'information doit être facilement accessible à la population, et la publicité entourant l'activité de consultation doit être adéquate;

Un contact direct et personnalisé avec les personnes ou les groupes visés doit être privilégié afin de mieux comprendre les intérêts, valeurs et besoins et en tenir compte dans le plan.

4. L'état de situation des TPI

L'état actuel des TPI de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est bien différent de celui qui prévalait au moment de la délégation de gestion en avril 1997.

En posant des actions concrètes de développement et de mise en valeur, la MRC a contribué à accroître l'activité socio-économique dans la collectivité par l'augmentation de l'utilisation des terres et des ressources déléguées modifiant petit à petit le portrait territorial. Ce constat est manifeste dans le secteur nord de la MRC puisqu'on y retrouve plus de 95 % des TPI déléguées.



4.1 La situation avant la délégation de gestion en 1997

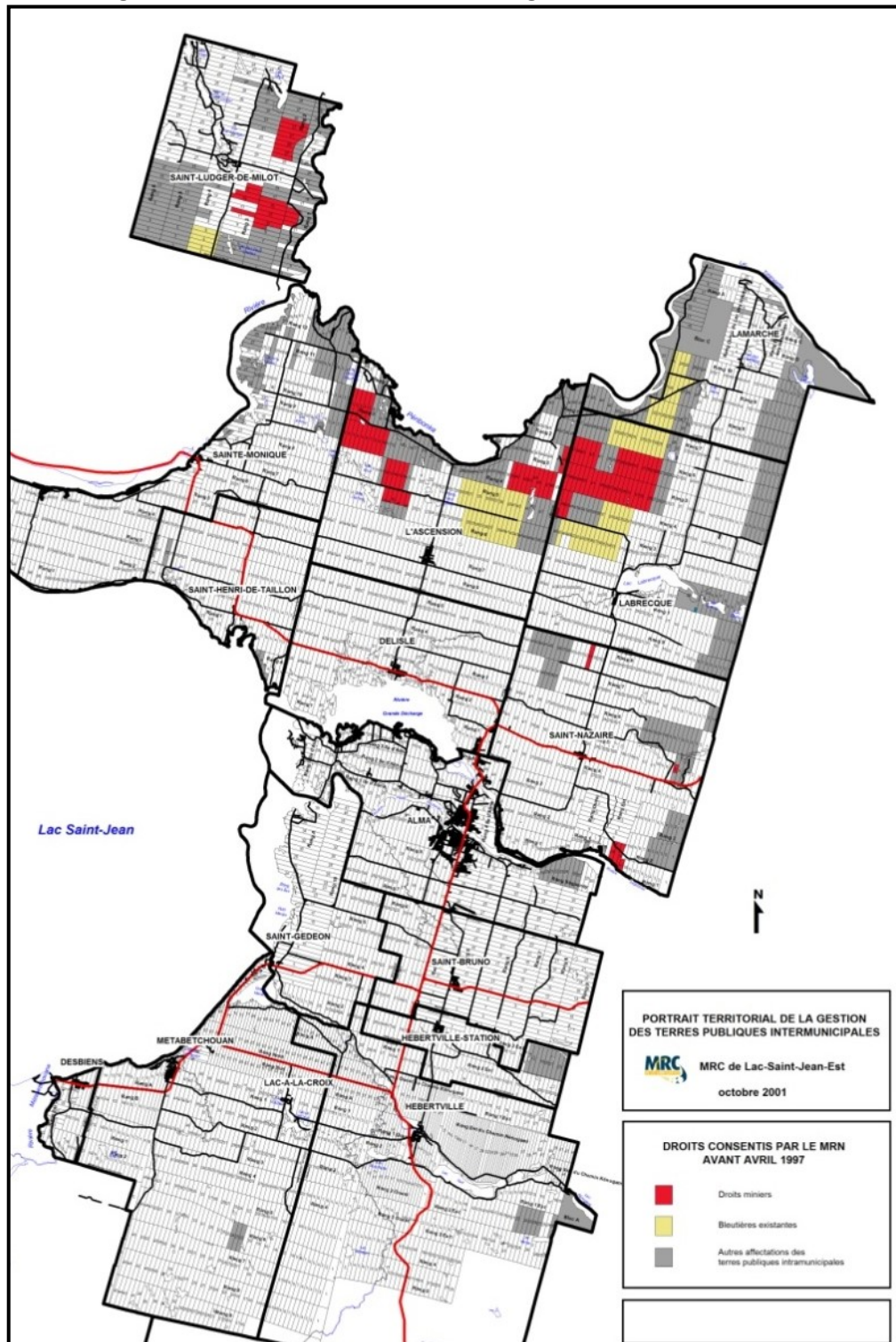
Avant la délégation de gestion, les TPI étaient déjà très sollicitées par les différents utilisateurs, que ce soit pour la pratique d'activités récréatives, agricoles, forestières ou autres. Certaines utilisations des terres étaient bien encadrées par des droits émis par le gouvernement du Québec (baux, droits de passage). D'autres l'étaient beaucoup moins et le sont encore aujourd'hui puisqu'il s'agit d'activités récréatives en forêt non structurées comme la chasse, la pêche, la cueillette de petits fruits, etc., qui ne nécessitent aucun permis d'occupation, à moins d'impliquer un séjour provisoire en forêt de plus de 30 jours.

Parmi les droits fonciers octroyés par le gouvernement du Québec, on y retrouvait essentiellement quatre baux agricoles (bleuetière), six baux miniers ou d'exploitation de substances minérales de surface, une centaine de baux de villégiature et une vingtaine de baux émis à des fins d'utilisation commerciale, industrielle ou communautaire (figure 1). Des autorisations de passage pour l'exploitation de sentiers récréatifs (motoneige, ski de fond) avaient également été accordées par le gouvernement du Québec, à des organismes du milieu ou des municipalités.

En ce qui a trait à l'utilisation de la ressource forestière, aucun droit particulier n'avait été accordé par le gouvernement à des promoteurs si ce n'est l'émission de permis d'intervention à des fins de récolte de bois de

chauffage, à des fins minières ou à des fins agricoles dans les secteurs de bleuétière. Malgré l'émission de permis pour la récolte de bois de chauffage, les terres faisaient souvent l'objet de coupe de bois de chauffage illégale, c'est-à-dire, sans permis d'intervention. Ces pratiques nécessitaient des interventions du gouvernement pour contrôler la situation. La MRC a mis fin à l'émission de permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage en 1998, afin de mettre en valeur ces territoires en fonction des potentiels de développement établis dans sa planification.

Figure 1 Portrait territorial de la gestion des TPI avant 1997



4.2 La situation actuelle depuis la délégation de gestion

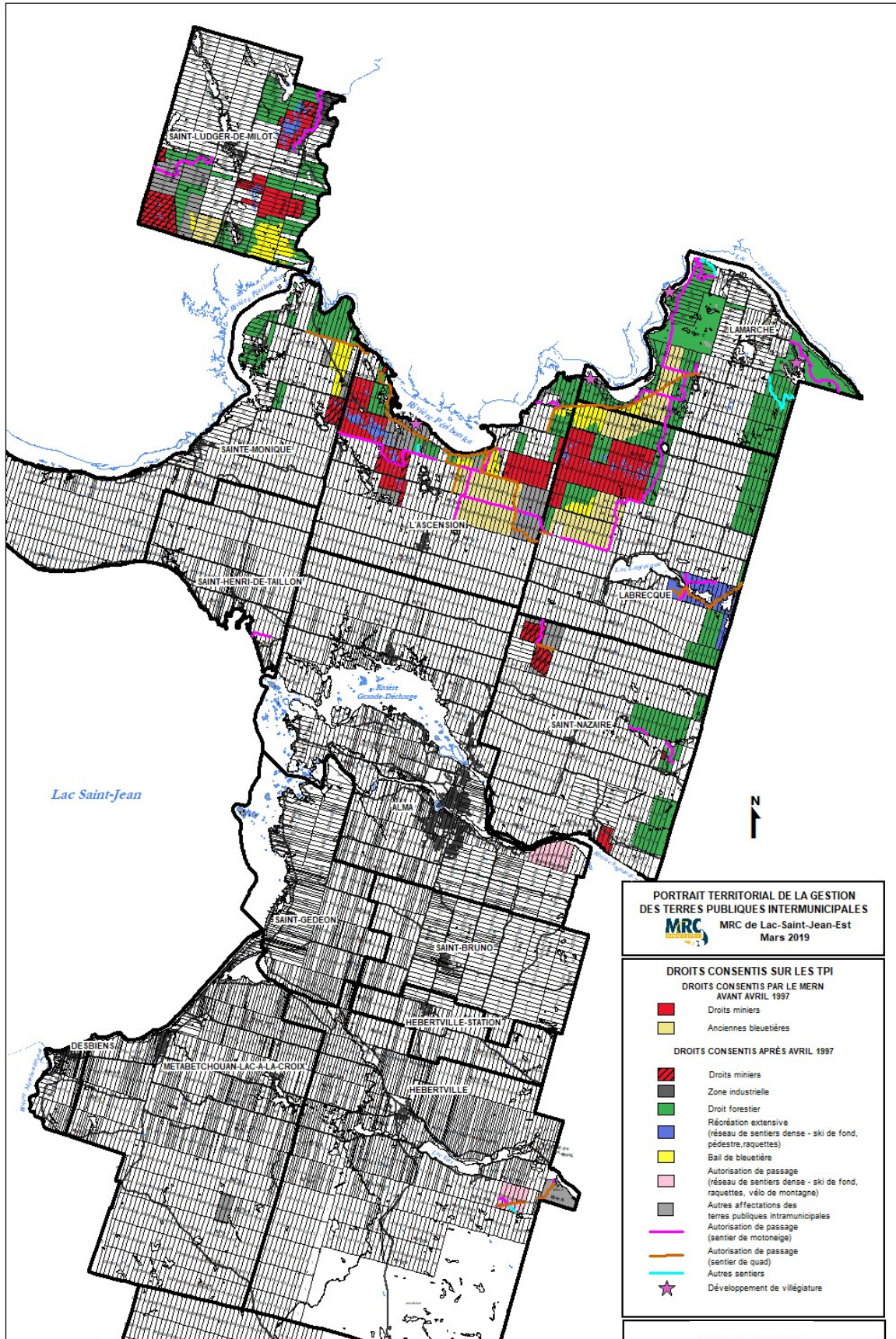
Depuis avril 1997, la prise en charge par la MRC de la gestion des TPI et des ressources naturelles désignées, a contribué au développement économique de la MRC. **La mise en production et le développement des TPI, que ce soit à des fins agricole, forestière, récréotouristique ou autre, a grandement favorisé le maintien de la vocation et de la qualité de ces mêmes terres.**

Par une approche de gestion intégrée des ressources et du territoire, de respect de l'environnement et de développement durable, de nombreux droits d'utilisation ont été attribués par la MRC sur les TPI à la suite d'appels d'offres publics, de tirages au sort ou de demandes spécifiques déposées par des organismes du milieu ou des municipalités (figure 2).

Les superficies où des droits fonciers ou forestiers ont été accordés ont triplé, façonnant du même coup le paysage en fonction des nouvelles utilisations et des diverses infrastructures aménagées.



Figure 2 Portrait territorial de la gestion des TPI en 2018



4.2.1 La mise en valeur à des fins agricoles ou forestières

Avant de procéder à la mise en valeur des terres à des fins de bleuétière ou forestière, la MRC a délimité en 1998 le territoire en petites unités de production homogènes en fonction des potentiels de développement, de la rentabilité des blocs et des limites municipales. En tout, quinze unités de production viables ont été identifiées par la MRC et ont fait l'objet d'appels d'offres publics. Parmi ces blocs, cinq l'étaient à des fins de bleuétière, huit à des fins d'aménagement forestier et un à des fins mixtes, soit la mise en valeur des ressources forestières sur les terres à potentiel forestier et l'aménagement d'une bleuétière de type conventionnel sur les terres à potentiel bleuét.

En 2000 et 2001, la MRC a offert en location, suite à deux appels d'offres publics, six territoires dont le potentiel bleuét avait été confirmé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Suite à ces appels d'offres, près de 1 000 nouveaux hectares de terres ont été aménagés en bleuétière dans les municipalités de Sainte-Monique, de L'Ascension, de Lamarche et de Labrecque.

De plus, lors des forums de discussion qui se sont déroulés en avril 2014 dans le cadre de la révision du *Plan de développement agroalimentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est*, il en est clairement ressorti que l'établissement de la relève agricole représentait un enjeu majeur compte tenu de l'augmentation de la valeur des exploitations et de l'importance des capitaux nécessaires à l'acquisition de terres. Dans ce contexte, la MRC a offert en 2014 par appel d'offres public, un nouveau bloc de terres à potentiel bleuét dans le secteur de L'Ascension/Labrecque qui favorisait la jeune relève agricole intéressée par cette production.



Par l'octroi de sept nouveaux baux agricoles, la MRC a augmenté de 33 % les superficies en bleuétière. Elles occupent maintenant 17,6 % des TPI, soit environ 4 580 hectares.

La forêt publique intramunicipale constitue pour la MRC une ressource récréative très importante pour le milieu. Dans ce contexte particulier, le défi était d'établir des modes d'intervention qui permettraient un développement harmonieux et durable des potentiels forestier et récréotouristique. Pour s'assurer de l'exploitation à long terme de ces terres et éviter le déboisement injustifié de certaines portions de territoire, la MRC a signé des conventions d'aménagement forestier (CvAF) avec des bénéficiaires, conformément à la Loi sur les forêts. **Avec la mise en œuvre**

du nouveau régime forestier et afin d'assurer la continuité des droits émis aux différents bénéficiaires, la MRC a remplacé en 2015, les CvAF par des conventions d'aménagement des territoires forestiers résiduels (CvATFR). Avec la signature des nouvelles conventions, six bénéficiaires se partagent un volume de récolte annuel de 17 700 m³ composé d'environ 55 % d'essences résineuses.

Au moment de l'attribution des droits forestiers, aucune problématique particulière de mise en valeur n'avait été constatée par la MRC puisqu'il y avait eu très peu de droits émis sur ces terres, si ce n'est des permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques et des conventions de droit de passage pour l'aménagement de sentiers de randonnée (motoneige, ski de fond). Depuis leur attribution par la MRC, le paysage forestier des TPI a changé selon les travaux sylvicoles qui ont été réalisés par les bénéficiaires.



De 2001 à 2017, c'est plus de 2 400 hectares de terres sous affectation forestière et agroforestière qui ont fait l'objet de traitements sylvicoles (coupe, éclaircie commerciale, plantation, etc.). C'est également 56 km de chemins multiusages (forestiers) qui ont été construits par les bénéficiaires pour accéder à la ressource forestière, favorisant ainsi un meilleur accès à la ressource faunique.

4.2.2 La mise en valeur à des fins récréotouristiques

L'état de situation concernant le récréotourisme sur les TPI comprend la villégiature privée (chalet) et les activités de plein air. Il compte également deux projets majeurs de développement récréotouristique mis de l'avant par la MRC, l'un concerne le lac Saint-Jean, l'autre la rivière Péribonka.

a) *La villégiature privée*

Les zones de villégiature sur les terres publiques peuvent être utilisées à des fins privées, commerciales ou communautaires. Sur les TPI de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, la villégiature riveraine est exclusivement privée et se définit conformément au Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public (1994) « pour une personne ou un groupe de personnes, de séjourner dans un lieu de villégiature où cette personne ou ce groupe de personnes détient un droit exclusif d'occupation ». Ce droit, moyennant un loyer annuel, est établi dans un bail à des fins de villégiature.



Dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, la villégiature privée est presque essentiellement sous la forme regroupée. On entend par villégiature regroupée, « toute forme d'occupation des terres publiques à des fins de villégiature privée caractérisée par le regroupement d'au moins cinq terrains avec une densité minimale de 1,25 terrain à l'hectare ».

Quelques terrains seulement sont sous la forme de villégiature dispersée (terrains isolés). On trouve ces emplacements sur certaines îles publiques situées sur la rivière Grande-Décharge ou le lac Saint-Jean de même qu'à l'intérieur d'un grand bloc de lots forestiers situé à l'est du lac Miquet, dans la municipalité de Lamarche. Ces quelques terrains ont été attribués par le gouvernement du Québec avant la délégation de gestion. Dans les secteurs de villégiature, on trouve des terres qui sont réservées pour l'accès du public aux rives des lacs et des cours d'eau. Ces zones sont destinées à l'implantation d'équipements ou à la réalisation d'aménagements permettant l'accès du public aux ressources récréatives que présentent les lacs ou cours d'eau mis en valeur à des fins de villégiature.

Par la mise en œuvre de son Plan de développement de la villégiature sur les TPI (1998), la MRC a octroyé de 2002 à 2011, 72 baux de villégiature privée le long de la rivière Péribonka et du lac Miquet, dans les municipalités de L'Ascension et de Lamarche (tableau 1). Compte tenu de l'intérêt marqué pour les terrains de villégiature riveraine, la MRC a toujours procédé à leur attribution par tirage au sort.

Tableau 1 État de situation de la villégiature sur les TPI

	Terrains loués sur les TPI	Terrains vendus par la MRC en vertu de sa politique de vente	Terrains loués au 1 ^{er} juillet 2017
Terrains délégués à la MRC le 1 ^{er} avril 1997	101	83	18
Terrains loués par la MRC (2002 à 2011)	72 *	53	15
TOTAL	173	136	33

* 4 baux ont été résiliés à la demande des locataires.

Même si les trois secteurs développés le long de la rivière Péribonka étaient tous voués à la mise en place de résidences de villégiature destinées principalement à une utilisation estivale, on observe de plus en plus la conversion de chalets en résidence principale. Ce phénomène qui était relativement marginal en 2011 l'est de moins en moins puisqu'en 2017 les résidences principales représentent près de 20 % des habitations dans ces secteurs.

La conversion des chalets en résidence permanente ainsi qu'une occupation des chalets de plus en plus sur quatre saisons n'est pas sans conséquences pour les organisations municipales. En effet, celles-ci sont de plus en plus sollicitées par les villégiateurs et les résidents pour mettre en place des services publics non prévus initialement, comme l'entretien des chemins, le déneigement, la collecte des ordures, l'électricité, le téléphone, l'alimentation en eau potable par le réseau municipal, etc..

Avec la levée du moratoire sur la vente des terrains de villégiature et l'adoption en décembre 2004 d'une politique de vente de ces terrains, les emplacements loués par la MRC de même que la grande majorité de ceux loués par le gouvernement du Québec pouvaient être achetés par les locataires. Des conditions particulières étaient toutefois applicables à la vente de ces terrains, dont notamment la protection ou la remise en état de la bande riveraine.

Exemple de restauration d'une bande riveraine le long de la rivière Péribonka



Situation de 2007



Situation de 2008

De 2005 à 2017, 142 locataires se sont prévalus de ce privilège, ce qui représente 82 % de l'ensemble des terrains de villégiature gérés par la MRC depuis le 1^{er} avril 1997 (tableau 1). Sur les 173 terrains visés, il n'en reste que 27 en location, quatre locataires ayant demandé la résiliation de leur bail.

Depuis février 2016, la MRC doit appliquer les *Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée, de résidence principale et d'autres fins personnelles* du MERN. Ces nouvelles règles viennent limiter la vente des terrains de villégiature puisque la location des terres du domaine de l'État constitue l'orientation retenue par le Ministère en matière de droits fonciers.

b) *Les activités de plein air*

Les grandes superficies occupées par la forêt publique intramunicipale constituent un environnement propice à la pratique d'activités de plein air qui ne requiert aucun droit d'accès particulier (chasse, pêche, randonnée, observation de la flore ou de la faune, etc.). Même si des droits forestiers ont été octroyés sur ces terres, le caractère public de ce vaste territoire favorise la pratique de ces activités et encourage leur développement dans la MRC.

Certains territoires, libres de droits forestiers, présentent un très grand intérêt pour la pratique de l'écotourisme et le tourisme d'aventure par la qualité de leurs milieux naturels et la beauté de leurs paysages. On pense notamment aux sites récréotouristiques et de récréation extensive des lacs Tommy et Chabot (Labrecque), du Club Dorval (Alma), du Mont Lac-Vert et du lac Kénogami (Hébertville). L'aménagement de sentiers de randonnées diverses dans ces secteurs (ski de fond, raquettes, vélo de montagne, hébertisme) a permis leur mise en valeur de façon intégrée, durable et en harmonie avec les milieux naturels qui les supportent.



Lors de la délégation de gestion, le réseau de sentiers de motoneige était très bien développé sur le territoire de la MRC, le Ministère ayant déjà octroyé plusieurs droits de passage sur les TPI. La MRC a donc émis très peu d'autorisations de passage pour la pratique de la motoneige, si ce n'est le renouvellement de droits existants. Il en est tout autrement pour la pratique du quad qui est une activité qui a gagné en popularité au cours des dernières années auprès de la population de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, comme c'est aussi le cas dans les autres MRC du Saguenay-Lac-Saint-Jean. La MRC a grandement favorisé le développement de cette activité sur son territoire par l'octroi d'autorisations de passage sur les TPI pour le prolongement des sentiers régionaux entre les MRC du Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdelaine.



En tout, près de 2 M\$ ont été investis par la MRC pour l'aménagement, la réfection et la planification de sentiers de véhicules hors route sur son territoire, dont près de 1,07 M \$ pour la motoneige et plus de 954 000 \$ pour le quad. Le fonds de mise en valeur des TPI a servi à financer certains projets de véhicules hors route, mais c'est surtout le volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier qui a permis la réalisation de projets d'aménagement et de réfection à raison de 96,7 % du financement total accordé par la MRC.

c) Les projets de développement récréotouristique initiés par la MRC

En plus des droits qu'elle a accordés sur les TPI et des terrains qu'elle a vendus, la MRC a acquis en juin 2008 en vertu de la CGT, certaines propriétés de la compagnie Abitibi-Bowater (Produits forestiers Résolu) d'un très grand intérêt pour la collectivité. Il s'agit des principales îles du lac Saint-Jean situées au large d'Alma et de Saint-Gédéon, de l'ancien camp de touage à Saint-Gédéon et du long corridor riverain situé le long de la rivière Petite-Décharge.

L'acquisition de ces îles et de l'ancien camp de touage de Saint-Gédéon a conduit la MRC à déposer une demande d'agrandissement des limites du parc national de la Pointe-Taillon auprès de la Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) afin d'y inclure ces propriétés de même que les lots publics

intramunicipaux n^{os} 6 et 7 à Saint-Henri-de-Taillon (Centre plein air Les Amicaux) et la trentaine d'îles publiques situées le long du littoral est du lac Saint-Jean.

Ce projet qui a obtenu un large consensus du milieu lors de l'audience publique de janvier 2008 représentait une excellente opportunité de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel de ces territoires en plus d'offrir des possibilités de développement économique durables pour la collectivité.

Puisqu'un parc national est sous la juridiction du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), tous les territoires publics sous CGT concernés par ce projet d'agrandissement leur ont été transférés directement par le gouvernement du Québec. La MRC n'est plus gestionnaire de cette partie du territoire public intramunicipal. **Avec cet ajout, la superficie du parc est passée de 92,2 km² à 97,5 km².**



Le parc national de la Pointe-Taillon comprend maintenant des terrains situés dans les municipalités de Saint-Henri-de-Taillon, de Saint-Gédéon et de la ville d'Alma, dont une trentaine d'îles et d'îlots sur le lac Saint-Jean, le secteur de l'ancien camp de touage de Saint-Gédéon et le secteur de l'ancien centre plein air Les Amicaux de Saint-Henri-de-Taillon.

Un second projet structurant et générateur d'activité économique pour lequel la MRC a grandement participé, en collaboration avec les municipalités de Sainte-Monique, de L'Ascension et Lamarche et l'organisme *Les protecteurs du nord* de Lamarche, est le développement récréotouristique du corridor navigable de la rivière Péribonka.

L'arrêt du flottage du bois en 1996 et l'important effort de nettoyage de la rivière qui a suivi jusqu'en 2000, ont constitué une excellente opportunité pour revoir la vocation de cet important affluent du lac Saint-Jean, maintenant accessible à la pratique d'activités récréatives notamment la navigation de plaisance, la pêche sportive, le tourisme d'aventure et l'écotourisme.

Ainsi, entre 2006 et 2010, des investissements de plus de 400 000 \$ du fonds de mise en valeur des TPI ont permis de sécuriser la navigation sur la rivière (balisage du corridor nautique, guide nautique, panneaux d'interprétation) et

d'en améliorer l'accessibilité par l'aménagement de sites d'accès publics (rampes de mise à l'eau, gazébos, stationnements, quais débarcadères) dans les municipalités de Sainte-Monique et de Lamarche. Grâce à une aide financière du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR), les MRC de Lac-Saint-Jean-Est, de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay ont convenu en 2018 d'améliorer le balisage réalisé par Les protecteurs du Nord en 2006-2007, par l'installation d'une signalisation mieux adaptée, durable et plus visible.

La mise à jour du guide nautique et sa réédition en 2019 se sont également imposées compte-tenu d'un plus grand achalandage sur la rivière.

Avec l'amélioration des infrastructures, la rivière Péribonka se positionne depuis quelques années comme attrait touristique majeur dans le secteur nord de la MRC. Elle fait partie du réseau des grandes rivières du lac Saint-Jean et des Routes d'eau et de glace.



4.2.3 La mise en valeur à des fins industrielles

À la demande de la Régie intermunicipale du secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est, la MRC a vendu en 2010, suite à un avis favorable du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, environ 200 hectares de TPI situées dans la municipalité de L'Ascension. Constituée des municipalités de Labrecque, de Lamarche, de L'Ascension, de Saint-Henri-de-Taillon, de Saint-Nazaire et de Sainte-Monique, la régie a pour mission principale de favoriser le développement économique du secteur nord par l'aménagement d'un parc industriel intermunicipal visant à accueillir la moyenne et la grande industrie reliée à l'exploitation des ressources naturelles.

Maître d'œuvre de la mise en valeur et du développement du parc industriel, la régie intermunicipale a une approche plus dynamique qui lui permet d'être plus compétitive sur le marché de l'immobilier industriel. Elle a d'ailleurs initié sur ces terres depuis 2015, des projets de recherche et développement dans la production de produits forestiers non ligneux.

La municipalité de Saint-Ludger-de-Milot a également demandé à la MRC d'acheter les terres comprises dans le parc industriel de Saint-Ludger-de-Milot. Les objectifs poursuivis par la municipalité sont les mêmes que ceux de la Régie intermunicipale du secteur nord, soit la mise en valeur du territoire à des fins industrielles et le développement économique de la municipalité. Suite à un avis favorable du MERN, la MRC a débuté en 2016 le processus de vente des terres à la municipalité. La vente d'une superficie d'environ 280 hectares devrait être complétée en 2019.

4.2.4 La mise en valeur à des fins d'utilité publique

Dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable souterraine de la municipalité de Sainte-Monique, la MRC a accepté, suite à un avis favorable du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, d'aliéner environ 100 hectares de TPI dans le rang XI, à Sainte-Monique, à un promoteur agroforestier, en contrepartie de l'acquisition de ce dernier, d'une superficie équivalente située dans le rang 9. Les lots acquis par la MRC en 2012 ont été affectés à des fins forestières, à l'exception de la partie qui a été louée à des fins d'utilité publique (prise d'eau municipale) à la municipalité de Sainte-Monique.

En février 2019, suite à un avis favorable du MERN, la MRC a vendu à la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) environ 310 hectares de terres publiques dans le cadre du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Héberville-Station. Cet ajout permettra à la régie d'accueillir les matières résiduelles de la ville de Saguenay et de la MRC du Fjord-du-Saguenay suite à l'entente intervenue en novembre 2015 entre les trois partenaires. Suite à cette transaction, il ne reste plus de terres publiques à Héberville-Station.



4.2.5 La mise en valeur à des fins minières

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est assume des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État depuis le 1^{er} avril 2010, suite à la signature d'une entente de délégation avec le gouvernement du Québec. Onze sites d'extraction de substances minérales de surface (sable et gravier) se situent sur les terres publiques de la MRC dont cinq en territoire public intramunicipal (Lamarche et Saint-Nazaire). Le matériel prélevé par les détenteurs de baux non exclusifs de substances minérales de surface (BNE) sert surtout à l'entretien des chemins municipaux et à la construction et la réfection de chemins multiusages en TPI.

Outre les gravières et sablières, on retrouve également sur les TPI, deux sites d'extraction de pierre dimensionnelle (granit) situés à Saint-Nazaire et L'Ascension et un site d'extraction de pierre concassée à Saint-Nazaire. Ces sites gérés par le MERN sont tous sous bail exclusif de substances minérales de surface (BEX).



On y trouve aussi, dans les municipalités de Saint-Nazaire, de Labrecque, de L'Ascension, de Sainte-Monique et de Saint-Ludger-de-Milot de grandes tourbières sous BEX pour l'exploitation de la tourbe. Comme pour les baux mentionnés au paragraphe précédent, c'est le MERN qui est gestionnaire des huit baux émis en TPI puisque les droits miniers, outre la gestion du sable et du gravier, n'ont pas été délégués à la MRC.



Depuis 1997, le MERN a augmenté les superficies sous BEX, les faisant passer de 15,2 % à 20,3 % des TPI. Cet accroissement de 5,1 % est attribuable essentiellement à l'agrandissement de baux d'exploitation de tourbe existants et à l'émission de deux nouveaux BEX pour l'exploitation de tourbe à Saint-Nazaire et à Saint-Ludger-de-Milot. **5 100 hectares de TPI sont sous BEX pour l'exploitation de tourbe. 13,5 % de cette superficie est actuellement en exploitation.**

La MRC souhaite toujours obtenir la délégation des droits miniers afin d'assurer entièrement son rôle de gestionnaire du territoire public intramunicipal que lui a confié le gouvernement du Québec en 1997.

5. La contribution du fonds de mise en valeur au développement et à la mise en valeur des TPI

Le fonds de mise en valeur des TPI a permis de soutenir financièrement diverses interventions de développement durable des terres et des ressources naturelles effectuées tant par la MRC sur le territoire délégué que par les différents promoteurs. Depuis 2000, c'est plus de 4,5M\$ d'investissement du fonds de mise en valeur qui a été injecté par la MRC dans le développement et la mise en valeur des TPI et des ressources naturelles. Destiné prioritairement à la mise en valeur des TPI, c'est environ 85 % des investissements par le fonds qui ont porté essentiellement sur le développement et la mise en valeur de ce territoire.

Le secteur nord de la MRC a grandement bénéficié du fonds de mise en valeur avec un financement de 3,9M\$ pour des projets situés uniquement sur ce territoire, soit environ 86 % des investissements effectués par le fonds. Des projets qui touchaient à la fois les secteurs nord et sud de la MRC ont également obtenu du financement pour près 0,5M\$, soit 10,9 % du total des investissements en provenance du fonds TPI. **Un peu plus de 1,9M\$, soit environ 42 % de l'investissement total du fonds, a été octroyé à différents promoteurs** (organismes, municipalités, corporations de développement locales, entreprises privées) sous forme de subventions non remboursables d'au plus 30 000 \$ par projet. Lorsqu'on ajoute la contribution obligatoire du milieu qui représente au moins 20 % de la valeur totale des 95 projets réalisés, c'est plus de 475 000 \$ d'investissement additionnel effectué dans la région.

Tableau 2 Contribution du fonds de mise en valeur des TPI par secteur d'activités de 2000 à 2019

Secteur d'activités	Financement par le fonds TPI	Part de financement
Forêt (aménagement forestier, construction de chemins multiusages, crédits sylvicoles, plans quinquennaux)	1 689 631 \$	37,0 %
Récréotourisme (planification, sentiers, balisage, rampes de mise à l'eau, aménagements sur les lots 6 et 7, etc.)	1 094 299 \$	24,0 %
Divers projets (infrastructures, formation, achat d'équipements, etc.)	387 624 \$	8,5 %
Utilité publique (construction et réfection de chemins et de traverses de cours d'eau)	367 251 \$	8,1 %
Développement durable et environnement (restauration de bandes riveraines, qualité de l'eau souterraine)	317 192 \$	7,0 %
Villégiature (développement)	208 490 \$	4,6 %
Recherche et développement, planification	168 125 \$	3,7 %
Agriculture (planification, industrie du bleuet)	138 813 \$	3,0 %
Gestion du territoire (lot 6 à Saint-Henri-de-Taillon)	100 269 \$	2,2 %
Industrie forestière (transformation du bois)	90 000 \$	2,0 %

TOTAL :	4 561 695\$	100%
---------	-------------	------

Le fonds de mise en valeur a permis la réalisation de projets dans des secteurs d'activités fort diversifiés comme la forêt, l'agriculture, le récréotourisme, l'environnement et le développement durable, la recherche et le développement, la 2^e et la 3^e transformation du bois, etc. (tableau 2). La forêt (37 %) et le récréotourisme (24 %) sont les secteurs d'investissement ayant le plus bénéficié d'un financement par le fonds de mise en valeur.

Deux projets récréotouristiques majeurs et structurants pour la région ont pu être réalisés grâce au fonds de mise en valeur des TPI. Le premier est le développement et la mise en valeur des lots 6 et 7 à Saint-Henri-de-Taillon où la MRC a investi de 2005 à 2009 environ 360 000 \$ pour aménager des escaliers d'accès à la plage, des blocs sanitaires, des gazébos et réaliser des travaux d'amélioration du talus de la dune. Ces aménagements profitent au Parc national de la Pointe-Taillon puisque la gestion lui a été confiée en 2010, dans le cadre du projet d'agrandissement des limites du parc initié par la MRC.



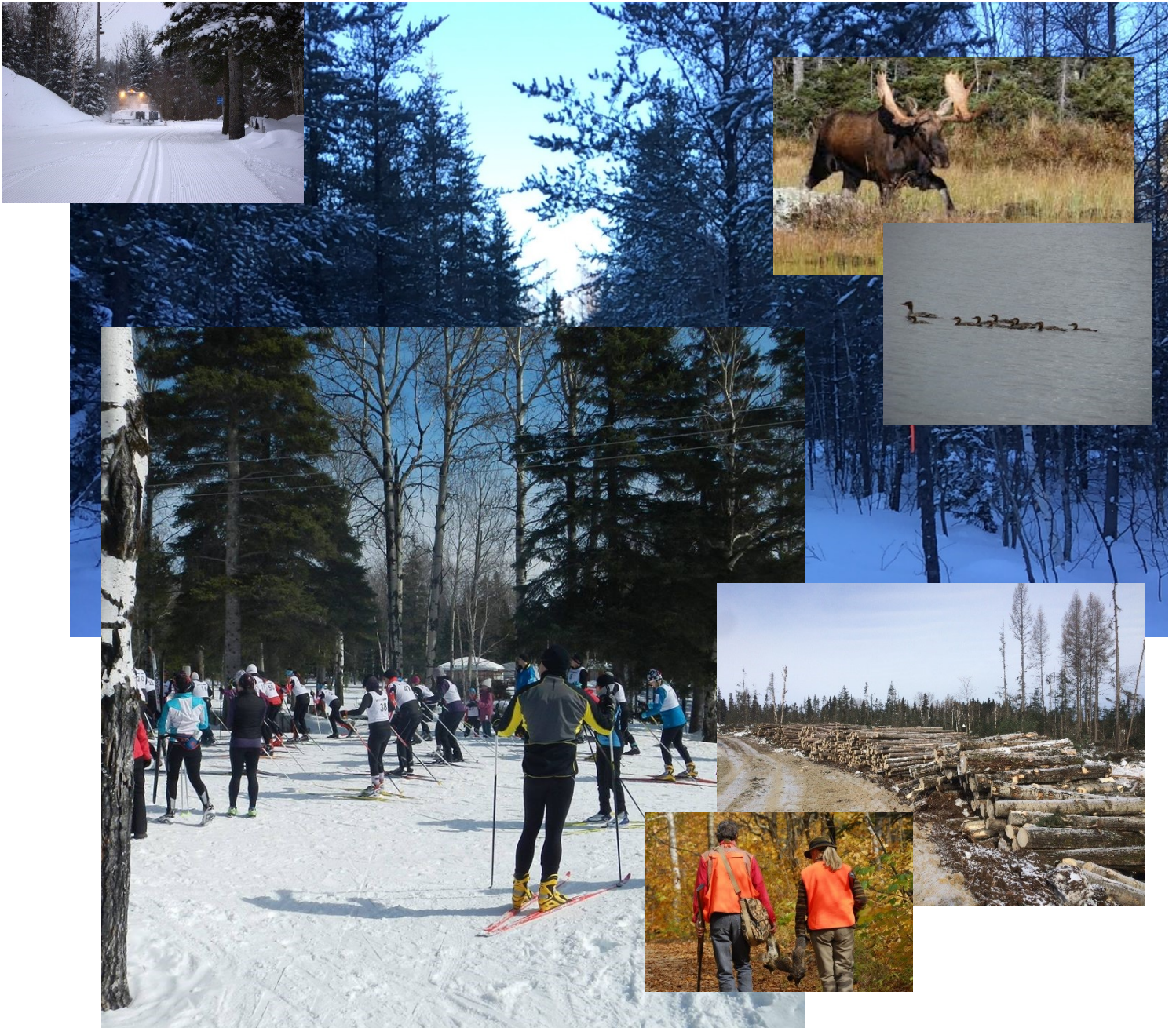
L'autre projet récréotouristique d'intérêt régional réalisé par la MRC est l'amélioration des infrastructures d'accès à la rivière Péribonka dans le cadre du développement récréotouristique du corridor navigable de la rivière. Des investissements d'environ 400 000 \$ du fonds de mise en valeur ont permis l'aménagement de trois sites d'accès avec rampes de mise à l'eau, quais débarcadères, stationnement et gazébos dans les municipalités de Sainte-Monique et de Lamarche.



Site d'accès à la rivière Péribonka
(L'Île-à-Nathalie, Lamarche)

La mise à contribution du fonds au développement et à la mise en valeur des ressources et du territoire délégué a favorisé l'atteinte des principaux objectifs poursuivis par la MRC dans son PAI. Grâce au fonds, la MRC a pu soutenir financièrement des projets de développement et de mise en valeur qui ont contribué à :

- La revitalisation des communautés locales par la création de nouveaux emplois et le maintien d'emplois existants près des lieux de résidence ;
- La diversification de l'économie locale et régionale par le développement des secteurs agricoles, forestiers et touristiques ;
- L'augmentation du niveau d'occupation des terres par leur développement et leur mise en valeur.



6. Le contexte dans lequel s'inscrit la planification révisée

Comme pour la PIDU révisée de 2011, l'état actuel de développement et de mise en valeur du territoire public intramunicipal commande une approche différente de celle utilisée lors de la réalisation de la planification initiale de novembre 1998. Sur les quelque 27 000 hectares délégués en avril 1997, seulement 29 % du territoire était affecté d'un droit foncier (13 %) ou d'un droit minier (16 %). Cette situation a passablement changé depuis que la MRC est gestionnaire des TPI.

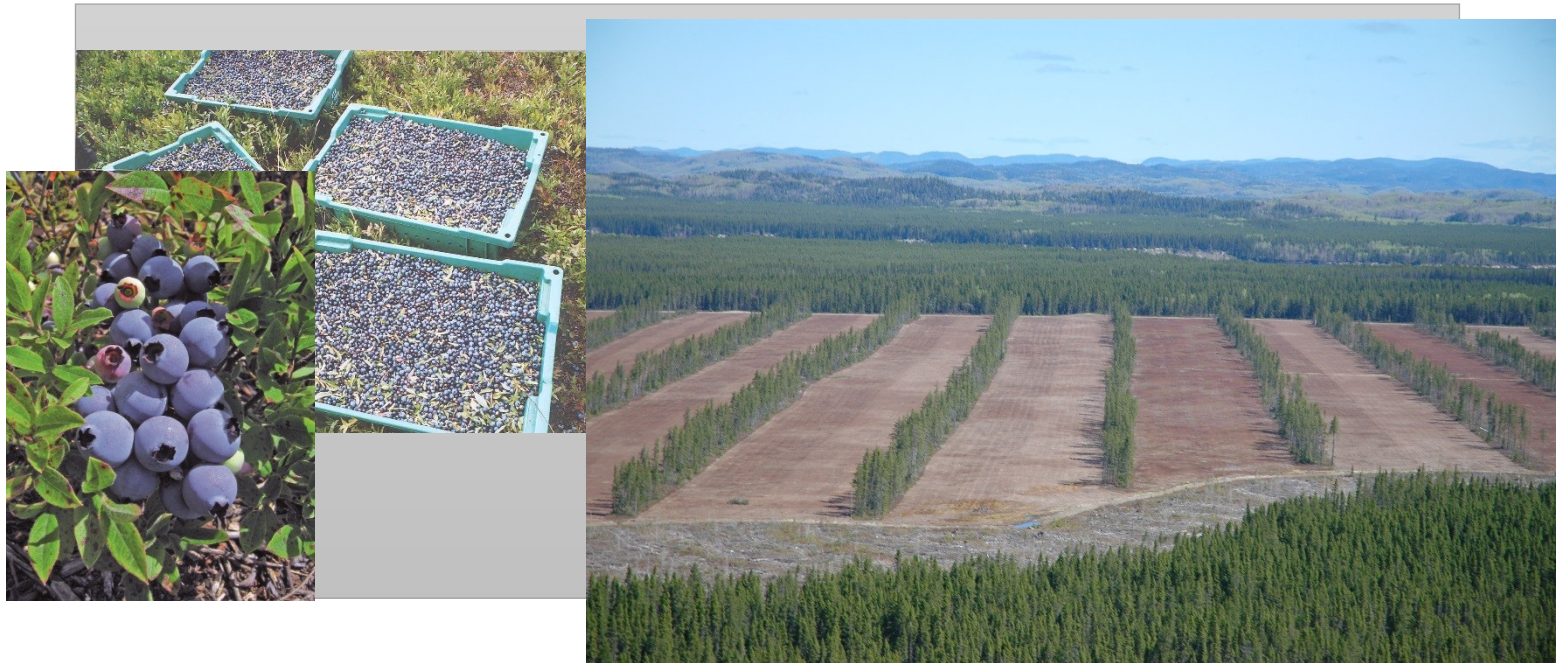
6.1 Un territoire largement concédé

L'octroi de nouveaux droits fonciers et forestiers sur les TPI a largement contribué au développement du plein potentiel des terres et des ressources qui s'y trouvent. En effet, les superficies concédées sur les TPI par l'attribution de droits fonciers (baux agricoles à des fins de bleuetière et baux de villégiature), forestiers (conventions d'aménagement des territoires forestiers résiduels) et miniers (baux d'exploitation de tourbe) sont passées de 29 % à 81,9 % en 20 ans, soit presque trois fois plus.

Ce niveau d'utilisation des terres va même au-delà, si l'on ajoute les autorisations de passage accordées par la MRC pour la pratique du quad ou la randonnée pédestre ainsi que les nouveaux chemins forestiers ou de villégiature aménagés après le 1^{er} avril 1997. Le pourcentage d'occupation de l'ensemble de ce réseau n'a toutefois pas été mesuré par la MRC.

Devant la situation où près de 82 % des TPI ont été concédées, les possibilités d'accroître le développement et la mise en valeur des terres sont beaucoup plus limitées qu'elles l'étaient au moment où la MRC est devenue délégataire pour le gouvernement du Québec. Ce constat est d'autant vrai lorsque l'on constate que près de 20 % des terres toujours libres de droits fonciers, forestiers ou miniers est principalement occupé par des milieux humides qui se prêtent davantage à la conservation qu'à l'exploitation des ressources et sur lesquels des droits miniers pourraient éventuellement être octroyés par le MERN.

Le fait que la MRC ait attribué la plus grande partie du territoire à des promoteurs (forêt ou bleuët) impose des réserves à modifier les droits concédés ou à accorder l'exploitation de d'autres ressources sur ces terres. Par la signature de baux agricoles, la MRC s'est engagée envers les locataires de bleuetière, afin qu'ils puissent y cultiver le bleuët durant 30 ans. À leur échéance, ces baux seront toutefois renouvelés selon la réglementation en vigueur à ce moment. La MRC a aussi garanti aux bénéficiaires de CvATFR une possibilité forestière qui leur permet d'aménager la forêt publique intramunicipale de façon rentable et durable pour des périodes successives de cinq ans.



6.2 Un territoire fortement sollicité

Bien que la majorité des TPI fasse l'objet de droits d'utilisation, lors de la crise forestière, la MRC et les partenaires ont identifié de nouvelles opportunités de développement et de mise en valeur des terres qui pourraient favoriser la diversification de l'économie régionale et locale. Parmi les productions agricoles qui suscitent de l'intérêt, on reconnaît principalement la culture du bleuet et de la canneberge.

De plus, dans la lutte aux changements climatiques, la biomasse forestière comme source d'énergie renouvelable représente une alternative prometteuse à l'utilisation des combustibles fossiles. Compte tenu des avantages économiques que présente l'utilisation de cette ressource à des fins énergétiques, il est à prévoir qu'au cours des prochaines années, l'approvisionnement en forêt ne suffise plus à répondre à une demande en croissance. En ce sens, la culture d'essences à croissance rapide à des fins énergétiques suscite beaucoup d'intérêt au sein des bénéficiaires de CvATFR. L'exploitation de bioproduits forestiers (plantes médicinales, champignons comestibles, baies, noix, huiles essentielles, cônes, écorce, etc.) pourrait également présenter une avenue intéressante de diversification des activités sur les TPI. Le développement du potentiel acéricole présente également une opportunité intéressante de diversification et de mise en valeur des TPI.



Outre la mise en valeur des terres à des fins agricole ou forestière, les municipalités du secteur nord de la MRC misent toujours sur le développement de la villégiature pour revitaliser leur communauté. La rivière Péribonka reste encore le secteur le plus prometteur pour y développer plusieurs emplacements de chalets.

De même, quelques lacs de plus de 20 hectares déjà occupés par de la villégiature et dont la capacité de support permettrait de nouveaux terrains de chalets pourraient également faire l'objet de nouveaux développements.



6.3 L'intégrité du territoire

En vertu de la convention de gestion territoriale, **la MRC est responsable du contrôle de l'utilisation et de l'occupation du territoire sur les TPI par le traitement des cas d'occupations et d'utilisations illégales comprenant notamment les tours de guet, les dépotoirs illicites et les barrières illégales.** Le principe à retenir en matière d'occupation du territoire est **qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État.**



7. Les objectifs poursuivis au PAI

Le but de l'entente spécifique sur la délégation de gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal au Saguenay-Lac-Saint-Jean était de **favoriser l'apport des TPI et des ressources naturelles désignées au développement socio-économique régional et local**. La prise en charge par la MRC, en collaboration avec les partenaires du milieu, des activités de gestion et de mise en valeur des TPI et des ressources naturelles désignées a largement répondu aux attentes exprimées par le milieu qui étaient :

- La création et la consolidation d'emplois durables;
- L'utilisation polyvalente des terres;
- L'augmentation de la production des ressources;
- L'exploitation de nouveaux territoires;
- L'accès aux terres à la population;
- La conservation et la protection des ressources;
- La connaissance du territoire;
- L'expertise et la capacité de gestion du territoire public intramunicipal;
- La concertation avec le milieu.

Même s'il reste peu de territoire libre de droits, ce constat fort positif encourage la MRC à poursuivre la mise en valeur des TPI en favorisant l'exploitation de ressources encore peu ou pas exploitées dans la région et qui présentent un fort potentiel de développement.

La mise à contribution optimale et intégrée des possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux tout en préservant les habitats et les milieux sensibles demeure le principal enjeu pour la MRC. Les nouveaux droits consentis devront permettre de diversifier la mise en valeur des TPI en vue d'accroître leur apport au développement économique régional et local.

Enfin, la MRC entend poursuivre le développement et la mise en valeur des terres en respectant les grands principes poursuivis par l'État en matière d'aménagement, de développement et de gestion du territoire public. Ces grands principes sont :

Développement

durable : le maintien des valeurs socioéconomiques et environnementales du territoire public et de ses ressources ou la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente afin de répondre aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

- Le développement durable;
- La gestion intégrée des ressources;
- La primauté et la pérennité des activités agricoles en zone agricole;
- Une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public;
- La pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques ;
- L'équité dans les règles de gestion;
- Le maintien du caractère public des terres quant à leur accessibilité et à leur statut de patrimoine collectif.

Les **principaux objectifs** sur lesquels reposent les grandes orientations de développement et de mise en valeur énoncés à la planification de novembre 1998 et actualisés à la PIDU révisée de mai 2011 demeurent les mêmes. Ces objectifs sont :

- De favoriser des actions concrètes de développement durable sur le territoire de la MRC;
- De revitaliser les communautés locales par la création d'emplois durable ;
- De maintenir les emplois existants près des lieux de résidence;
- De dynamiser les communautés locales par une plus grande implication et mobilisation de la population;
- D'optimiser le niveau d'occupation des TPI en fonction des potentiels et dans le respect des droits consentis;
- De maximiser le développement économique des secteurs agricole, forestier et récréotouristique;
- De favoriser une cohabitation harmonieuse entre les activités et les utilisateurs;
- De favoriser la biodiversité et la protection de l'environnement et les territoires d'intérêt (aires de conservation).



8. Les grandes orientations de développement et de mise en valeur retenues au PAI

Pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée, la MRC a défini des grandes orientations de développement et de mise en valeur des TPI en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux. Ces orientations, conformes au schéma d'aménagement révisé, traduisent la vision d'avenir que s'est donnée la MRC dans le cadre de la gestion du territoire public intramunicipal en vue de favoriser un développement social et économique durable de la population de la MRC.

Chaque grande orientation est assortie d'une série d'objectifs de développement qui servent à encadrer les diverses interventions nécessaires pour optimiser la mise en valeur des TPI et des ressources naturelles visées. **Ces grandes orientations de développement et de mise en valeur sont :**

Favoriser le développement de nouvelles unités de production agricole viables (bleuet, canneberge, autres petits fruits, essences à croissance rapide)

- Assurer le développement et l'exploitation du potentiel bleuet, canneberge ou autres petits fruits tout en minimisant leur impact sur le milieu.
- Assurer la protection des territoires propices à l'aménagement de nouvelles bleuetières, cannebergières, ou autres petits fruits, en évitant toute activité qui pourrait en affecter le potentiel de production.
- Assurer le développement et l'exploitation d'essences à croissance rapide (saule, peuplier hybride) à des fins de culture énergétique.



Accroître le développement de la villégiature

- Optimiser l'utilisation du potentiel récréatif tout en minimisant l'impact des projets de développement sur le milieu.
- Assurer une harmonisation entre le développement de la villégiature riveraine, le maintien de la biodiversité et la mise en valeur de la faune et de son habitat.
- Réserver des terres pour l'accès du public aux lacs et des cours d'eau.
- Maintenir et améliorer la pratique des activités récréatives et touristiques.

Favoriser l'aménagement durable de la forêt publique intramunicipale pour les générations futures (en lien avec les orientations du PAFIT 2017-2022)

- Assurer le développement et l'exploitation du potentiel forestier notamment en regard de la contribution de la forêt à la lutte aux changements climatiques.
- Accroître la productivité de la forêt.
- Accroître les retombées économiques de l'aménagement forestier dans le respect de l'aménagement durable des forêts
- Favoriser les essences forestières qui génèrent le plus de retombées économiques.
- Diversifier les produits de la forêt par la mise en valeur des produits forestiers non ligneux.
- Favoriser la mise en valeur du potentiel acéricole.
- Minimiser l'impact de l'aménagement de nouvelles unités de production agricole (bleuetière, cannebergière, ou autres) sur la possibilité forestière des territoires sous convention d'aménagement des territoires forestiers résiduels.
- Minimiser l'impact des chemins multiusages sur les milieux humides et hydriques.



Assurer l'accessibilité générale aux TPI incluant l'accessibilité au milieu hydrique et aux activités fauniques

- Maintenir les accès publics existants.
- Soutenir les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier pour la construction de chemins multiusages durables.
- Aménager des chemins d'accès durables aux nouveaux secteurs de villégiature développés par la MRC (favorise l'accès au territoire et la protection des milieux humides et hydriques).

Favoriser la protection de la ressource eau

- Protéger les aquifères et leur recharge afin d'assurer l'alimentation en eau des municipalités de la MRC.
- Gérer l'eau dans une perspective de développement durable.
- Favoriser la gestion intégrée de l'eau par bassin versant.
- Identifier et protéger les territoires propices à la commercialisation de l'eau.
- Analyser la possibilité de commercialiser l'eau.

Assurer la protection de l'environnement

- Protéger le milieu naturel et la biodiversité (espèces menacées ou vulnérables).
- Favoriser le maintien de la ressource faunique.
- Favoriser la protection du milieu naturel dans les secteurs de villégiature, particulièrement en milieu riverain.
- Protéger les milieux humides et hydriques en préservant des territoires à des fins de conservation.
- S'assurer de la cohérence entre le plan d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal et le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC.



9. L'attribution de droits sur les TPI

La gestion foncière des TPI visées par la CGT est assujettie à l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État et ses règlements, tandis que les pouvoirs et les responsabilités délégués à la MRC concernant la gestion forestière sont définis dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF). De plus, tout droit accordé par la MRC sur les terres publiques est soumis, s'il y a lieu, à l'obtention de toutes les autorisations requises pour exercer ce droit en vertu des autres lois et règlements applicables.

9.1 La gestion foncière

À l'exception des droits consentis à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et des droits miniers autres que la gestion du sable et du gravier, qui relèvent du MERN, la location de TPI est concédée dans des baux émis à diverses fins (villégiature, commerciale, communautaire, etc.). En vertu des modalités prévues à la convention de gestion territoriale, la MRC peut adopter ses propres règlements portant sur les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit. Ainsi, pour établir le prix des loyers des terrains de villégiature, la MRC applique le Règlement 92-2003 et ses amendements qu'elle a adoptés et qui ont reçus l'approbation du Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles lequel s'est assuré du respect des principes et des objectifs du gouvernement et de la cohérence régionale.

Toute demande de location d'une terre peut être déposée directement à la MRC sur le formulaire prévu à cet effet. La MRC vérifie sa conformité avec la Loi sur les terres du domaine de l'État et en vertu des articles 7 à 39 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. Elle vérifie également sa concordance avec les planifications applicables sur le territoire visé de même qu'avec la réglementation municipale en vigueur.

La MRC peut également accorder sur les TPI, des autorisations de passage pour la construction de chemins, l'aménagement de sentiers de randonnée (pédestre, ski de fond, motoneige, quad, etc.), l'installation de lignes individuelles de service téléphonique ou de distribution d'électricité ou l'installation de conduites individuelles pour le captage de l'eau potable. Les lignes de distribution d'électricité dont la construction relève de la responsabilité d'Hydro-Québec sont toutefois autorisées par le MERN.

La MRC ne procédera à aucune vente de terres situées à l'intérieur de blocs affectés d'une réserve à l'aliénation du MERN, sauf dans le cas de rares exceptions, notamment lorsqu'il s'agit de projets de développement socio-économique particuliers ayant reçus un avis favorable du Ministère. En règle générale, les grands blocs de lots sont conservés intacts afin d'éviter le morcellement de la propriété publique préservant ainsi leur statut de patrimoine collectif.

La MRC pourrait par contre procéder à la vente de terres dans le cas de régularisation de titres précaires conformément au Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État. Elle pourrait aussi vendre des emplacements de villégiature conformément au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et aux Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée, de résidence principale et d'autres fins personnelles du MERN.

La MRC peut enfin consentir, par acte notarié, l'établissement de servitudes sur les terres en contrepartie d'un montant équivalant à celui de la diminution de la valeur marchande de la terre résultant de l'établissement desdites servitudes.

9.2 La gestion forestière

En vertu de la CGT, la MRC avait six mois pour réaliser et adopter un plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). Le plan tactique présente les objectifs d'aménagement durable des terres visées au dit plan et la stratégie d'aménagement forestier retenue pour respecter la possibilité forestière établie par le Forestier en chef et atteindre ces objectifs. Il indique également la localisation des principales infrastructures projetées et des aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL). La MRC a la responsabilité de réviser le plan tous les cinq ans.

Le PAFIT des TPI 2017-2022 adopté par la MRC en mars 2018 est venu remplacer le plan général d'aménagement forestier en vigueur depuis 2013. Le plan préliminaire avait d'abord été soumis à une consultation publique et à une consultation de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh selon les dispositions prescrites par la Loi. Il peut être consulté directement aux bureaux de la MRC ou sur son site Internet.

L'activité d'aménagement forestier comprend au sens de la Loi: « l'abattage et la récolte de bois, la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier ».



L'une des responsabilités de la MRC concernant la gestion forestière des TPI est la délivrance des permis d'intervention pour la réalisation d'une activité d'aménagement forestier. Les principaux types de permis émis par la MRC à un bénéficiaire de CvATFR sont ceux relatifs à la vente des bois récoltés pour une entreprise de transformation du bois et pour la construction ou l'amélioration de chemins multiusages. La MRC émet aussi parfois

des permis d'intervention pour la réalisation de travaux d'aménagement récréatif (sentiers de randonnée) ou agricole (bleuetière).

Les permis d'intervention pour la récolte de matière ligneuse sont émis aux bénéficiaires de CvATFR selon la possibilité forestière déterminée au PAFIT et suite à l'approbation par la MRC de plans annuels d'intervention forestière.

Lors de l'analyse des demandes de permis d'intervention déposées par les bénéficiaires, la MRC tient compte des activités autres que forestières qui se déroulent sur le territoire forestier visé et indique, s'il y a lieu, des conditions particulières d'exécution des travaux.

Le Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) contient les secteurs d'intervention où sont planifiées la récolte de bois et la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Il contient également les mesures d'harmonisation des usages retenues par la MRC.



En vertu de la LADTF, un droit de coupe est payable à la MRC pour chaque mètre cube solide de matière ligneuse prélevé sur les TPI. Le montant des redevances est déterminé par voie réglementaire par le gouvernement du Québec à tous les quatre mois selon la valeur marchande des bois sur pied. Les bénéficiaires de CvATFR ont la possibilité d'obtenir des crédits de droits de coupe pour la réalisation de travaux sylvicoles sur les superficies visées à leur convention.

L'épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) en cours dans la région depuis quelques années a commencé à produire de la mortalité à l'échelle du peuplement dans certains secteurs des TPI. Cette mortalité est principalement constatée dans les secteurs dominés par le sapin baumier et plus particulièrement sur des sites présentant des sols minces. Les peuplements susceptibles d'être affectés par la mortalité sont par ailleurs répartis inégalement entre les différents territoires octroyés aux bénéficiaires.



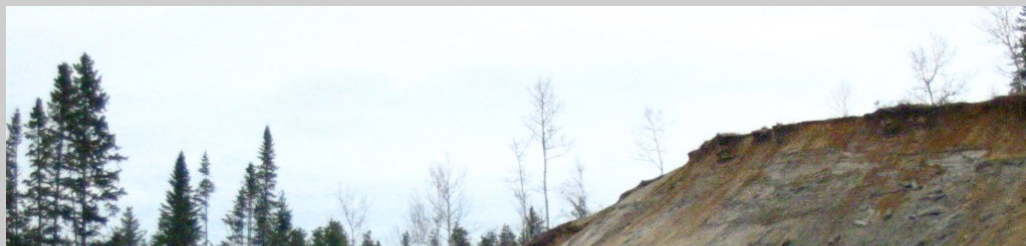
9.3 La gestion du sable et du gravier

Depuis le 1^{er} avril 2010, en vertu d'une entente de délégation signée avec le gouvernement du Québec, la MRC a pris en charge la gestion et l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État situées sur son territoire et sous l'autorité du MERN. Par la signature de cette entente, la MRC s'est engagée à exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués en conformité avec la Loi sur les terres du domaine de l'État, la Loi sur les mines et la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi que les règlements adoptés en vertu de ces lois.

La MRC est ainsi responsable de l'octroi, du renouvellement et de la révocation des baux d'exploitation du sable et du gravier, de l'inspection et du contrôle de l'exploitation de ces substances et de la perception des loyers et des redevances. La MRC a également la responsabilité de restaurer les sablières et gravières à utilisation non exclusive à l'épuisement de la ressource, à l'exception de certaines énumérées en annexe de l'entente de délégation.

Les demandes pour l'extraction du sable et du gravier doivent être adressées directement à la MRC. Pour mieux encadrer le développement de nouvelles gravières et sablières, la MRC pourrait identifier des sites potentiels de développement sur les TPI où il sera possible pour un promoteur d'obtenir un bail non exclusif de substances minérales de surface.

De plus, afin de réduire les coûts de construction des infrastructures publiques des municipalités, la MRC pourrait établir des sites d'extraction de sable et de gravier destinés essentiellement à ce type de travaux et pour lesquels elle s'octroierait des BEX. Les municipalités pourraient ensuite déposer à la MRC des demandes de prélèvement de sable et de gravier pour la réalisation de leurs infrastructures. Elles devront ensuite payer à la MRC les redevances exigées en fonction des quantités extraites de sable et de gravier.





9.4 La gestion minière par le MERN

L'émission des droits d'exploration et d'exploitation des substances minérales autres que le sable et le gravier est la responsabilité du MERN puisque cette gestion n'a pas été déléguée à la MRC. Ainsi, tout promoteur qui désire exploiter des substances minérales autres que le sable et le gravier, doit en faire la demande auprès du MERN. Pour ce faire, il doit se référer au site Internet du Ministère au www.mern.gouv.qc.ca à la section « Mines ».

Il est à noter qu'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, les activités d'exploration et l'exploitation des substances minérales sur les TPI ne sont limitées que par les contraintes prises par arrêtés ministériels ou par la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière à l'intérieur d'un schéma d'aménagement. De plus, plusieurs lois et règlements en vigueur doivent être pris en compte dans l'analyse de préfaisabilité d'un projet dont notamment, la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un mécanisme de consultation a été établi avec la MRC afin d'éviter l'émission de droits miniers qui pourraient nuire aux utilisations existantes ou compromettre le potentiel de développement des terres ou encore créer des conflits d'usage. **La MRC s'attend à ce que la consultation par le MERN soit élargie afin de tenir compte de son plan régional des milieux humides et hydriques qu'elle réalisera et adoptera d'ici 2022, conformément aux dispositions de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques.** La consultation des partenaires en amont du processus d'attribution de droits miniers sur les TPI par le Ministère est d'autant essentielle pour garantir un développement durable des ressources tout en favorisant la protection de l'environnement et des territoires d'intérêt.

9.5 La protection des milieux humides et hydriques

Selon la Loi sur la qualité de l'environnement, les milieux humides et hydriques sont « des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse,

occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- 1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec ;
- 2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement ;
- 3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière ».

Avec l'adoption, le 17 juin 2017, de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH), le gouvernement du Québec a reconnu l'impact positif que présente ces milieux sur la sécurité des personnes et des biens par les nombreux services écologiques et hydrologiques qu'ils rendent à la société, notamment en ce qui concerne le contrôle des inondations, l'approvisionnement en eau, la filtration de l'eau, la capture du carbone et la protection de la biodiversité.

Cette loi est venue modifier différentes lois, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement où les nouvelles dispositions visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable tout en considérant la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant.

L'objectif visé est d'éviter la perte de milieux humides et hydriques et de favoriser la réalisation de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu. Des mesures de compensation sont exigées dans le cas où il n'est pas possible pour réaliser un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité de ces milieux.



En vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau* et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, **chaque MRC doit élaborer et mettre en œuvre d'ici 2022, un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) à l'échelle de son territoire qui vise à favoriser la prise en compte de ces milieux dans la planification du développement et de l'aménagement du territoire.** L'objectif du plan est d'amorcer une

réflexion dès l'étape de la planification, avant le développement du territoire, en vue d'orienter suffisamment tôt les décisions en matière de conservation et d'utilisation durable des milieux humides et hydriques. Réalisé en collaboration avec les acteurs du milieu, il détermine les moyens à prendre pour préserver leurs caractéristiques naturelles, mais aussi pour les mettre en valeur et s'assurer que les différents bénéfices qu'ils rendent à la collectivité soient maintenus en permanence.

Le plan régional doit décrire les problématiques pouvant affecter les milieux humides et hydriques et identifier ceux qui présentent un intérêt particulier pour la conservation. Dans une perspective de développement durable, il doit respecter les grands principes de l'État en matière de gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux qui lui sont associés, notamment en favorisant l'atteinte d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques et en tenant compte des enjeux liés aux changements climatiques. Il est applicable à l'ensemble des milieux humides et hydriques des territoires de MRC, à l'exception des terres publiques qui sont soumises à une planification gouvernementale.

Une bonne connaissance des milieux humides et hydriques constitue la base à l'élaboration des plans régionaux. Pour ce faire, les MRC du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la ville de Saguenay ont mandaté au printemps 2017 Canards Illimités Canada (CIC) pour réaliser un inventaire des milieux humides et hydriques de plus d'un hectare et se doter d'une cartographie précise, à jour et la plus complète possible de l'ensemble du territoire municipalisé.

Une demande de moratoire a d'ailleurs été déposée au MERN concernant l'émission de nouveaux droits miniers touchant les tourbières situées sur les TPI ou l'agrandissement de droits existants sur ces terres. La MRC a également demandé un moratoire auprès du MELCC pour toute nouvelle demande d'autorisation relativement à l'exploitation de tourbe sur son territoire et ce, tant et aussi longtemps que son plan régional ne sera pas réalisé et approuvé par l'État. La MRC a reçu du gouvernement, une réponse négative à sa demande.

Compte tenu de l'ampleur de ces milieux sur les TPI, la MRC s'est adressée au MERN en janvier 2019 pour étendre la portée du PRMH à ce territoire en procédant à un transfert de responsabilité concernant la planification de l'aménagement intégré du territoire. Le ministère a répondu positivement à cette demande.

L'un des enjeux identifiés au PAFIT 2017-2022 qui a fait consensus auprès des partenaires et des bénéficiaires de CvATFR et qui s'harmonise avec la Stratégie d'aménagement durable des forêts du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs est la protection des milieux humides et hydriques qui présentent le plus grand intérêt écologique. Ainsi, les territoires forestiers improductifs, tels les milieux humides non boisés comme les tourbières, ont tous été soustraits de l'aménagement forestier, peu importe leur affectation.

De plus, dans un souci de protection des milieux humides et hydriques à haute valeur écologique, la MRC a intégré dans l'affectation de conservation toutes les zones de tourbières identifiées à la cartographie produite par CIC occupées par des mares et des fens. Les tourbières seront d'ailleurs au cœur du PRMHH de la MRC, tant en territoire privé que public. **En protégeant ces milieux humides (en tout ou en partie), la MRC contribue au maintien de la biodiversité sur son territoire. Elle participe également à la lutte contre le réchauffement climatique en évitant de libérer dans l'atmosphère, les gaz à effet de serre séquestrés depuis la formation de ces tourbières et ce, dans les zones comprises à l'intérieur de l'affectation de conservation. Toutefois, la MRC jugera compatibles les droits accordés par l'État en vertu de la Loi sur les mines et de la Loi sur les hydrocarbures sur ces territoires, lorsque de tels droits ont été ou seront émis par le MERN.**



10. Les grandes affectations de sol

Dans l'état actuel de la mise en valeur des TPI et du potentiel de développement des terres et des ressources désignées à la CGT, il n'était pas nécessaire pour la MRC de modifier les grandes affectations de sol définies à la PIDU révisée. Ces dix grandes affectations sont :

- Affectation forestière;
- Affectation agricole;
- Affectation agroforestière;
- Affectation minière;
- Affectation de villégiature estivale;
- Affectation récréotouristique;
- Affectation de récréation extensive;
- Affectation de conservation;



- Affectation industrielle;
- Affectation d'utilité publique.

Chaque grande affectation de sol est traitée selon les quatre paramètres suivants :

- L'état de situation;
- La vocation;
- Les usages compatibles;
- Les espaces disponibles et le mode d'attribution.

La MRC a tenu compte dans sa planification des territoires d'intérêt identifiés par le gouvernement du Québec qui sont :

- Le verger à graines à L'Ascension;
- Le site patrimonial projeté dans le cadre de l'Entente de principe d'ordre général dans le secteur de la Pointe d'Appel à Lamarche;
- La forêt d'expérimentation du gouvernement du Canada, située dans le secteur de la Pointe d'Appel à Lamarche;
- Les sites archéologiques à Lamarche.

NOTE AU LECTEUR :

Aucune des grandes affectations de sol ne mentionne l'usage « activités minières » puisque l'exploration et l'exploitation des substances minérales sont implicitement autorisées dans toutes les affectations de sol de par l'effet de l'application de la *Loi sur les mines*, sous réserve des contraintes identifiées au Registre des droits miniers, réels et immobiliers du Québec accessible sur Internet à partir de l'application GESTIM Plus du MERN.

La carte des grandes affectations de sol qui fait partie intégrante de la présente planification illustre les TPI visées pour chacune des grandes affectations (plan 1). À l'exception de la forêt d'expérimentation qui n'est pas représentée sur la carte, des pictogrammes représentatifs des territoires d'intérêt sont illustrés sur celle-ci de façon à bien localiser ces éléments.

Dans le cadre de sa stratégie d'aménagement forestier, la MRC a identifié des territoires d'intérêt sur certaines superficies visées au PAFIT. Il s'agit de quatre refuges biologiques situés à Lamarche, Alma et Hébertville et de cinq îlots de vieillissement situés à Lamarche, Labrecque, Alma et Hébertville. Les mesures mises en œuvre par la MRC au PAFIT pour atteindre les objectifs de protection qu'elle s'est fixée visent à assurer la conservation de la diversité biologique. Ces territoires occupent 5 % des TPI et ils apparaissent par une trame distincte sur la carte des grandes affectations. Il s'agit des mêmes territoires identifiés à la PIDU de mai 2011.

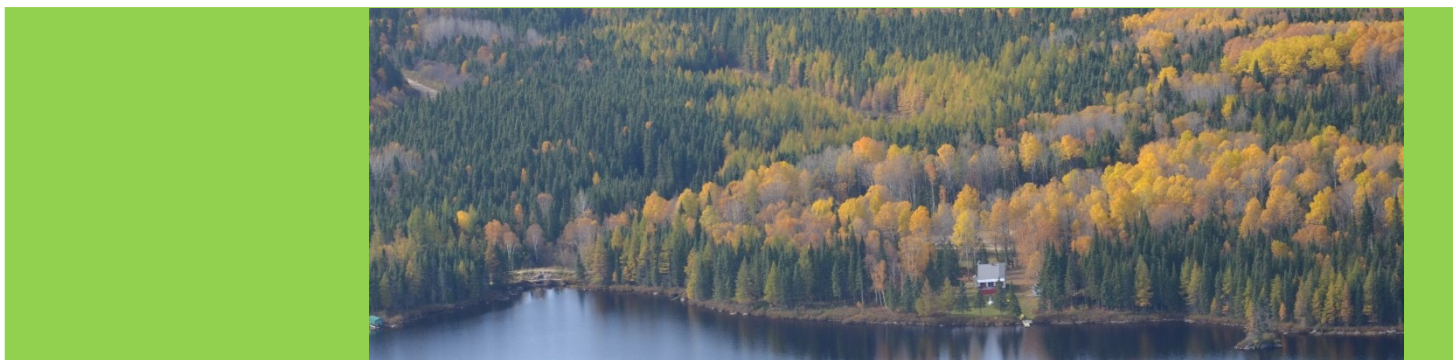
10.1 L'affectation forestière

L'affectation forestière correspond aux TPI où l'utilisation du sol est à dominance forestière. Elles sont majoritairement situées à l'extérieur de la zone agricole adoptée par décret du gouvernement du Québec. Elle occupe une superficie d'environ 10 500 hectares, soit 40,9 % des TPI déléguées.



10.1.1 L'état de situation

Tous les territoires sous affectation forestière sont sous CvATFR avec des bénéficiaires à l'exception des trois lots situés dans le rang 6, du canton Caron, à Métabetchouan-Lac-à-la-Croix. Ce bloc de lots avait été octroyé à la Corporation de développement de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix suite à l'appel d'offres de 1999. Toutefois, la corporation n'a pas voulu renouveler le droit forestier octroyé par la MRC étant donné la problématique d'accès à ce bloc à partir des lots privés situés du côté est.



Le corridor riverain situé entre les secteurs de villégiature de L'Île-à-Nathalie et Morel a été conservé dans le calcul de possibilité forestière même s'il est affecté à des fins de villégiature projetée. Ce corridor se distingue sur la carte des grandes affectations de sol par une trame différente de celle des autres secteurs de villégiature. La MRC pourrait décider de développer en villégiature des zones sous affectation forestière situées le long de plans d'eau autres que la rivière Péribonka. Ces secteurs seront soustraits de l'affectation forestière pour être inclus dans l'affectation villégiature au fur et à mesure de la réalisation des projets de développement. Conformément au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, une bande de protection de 60 mètres a été établie entre la zone forestière et les secteurs de villégiature développés et projetés de manière à favoriser une cohabitation harmonieuse entre ces deux usages.

10.1.2 La vocation

Les terres sous affectation forestière sont vouées principalement à la mise en valeur intensive des ressources forestières, incluant la culture d'essences à croissance rapide à des fins énergétiques, la récolte de biomasse, l'exploitation de bioproduits forestiers de même que le développement de l'acériculture.

Un aménagement intégré et une utilisation polyvalente des ressources forestières sont visés dans le but de développer de nouveaux modes d'exploitation de celles-ci. Ainsi, en tenant compte des autres ressources (faunique, hydrique, etc.), il est possible de pratiquer un aménagement forestier intensif visant à accroître la productivité de la forêt publique intramunicipale, augmentant ainsi, le rendement à l'hectare des peuplements forestiers.



10.1.3 Les usages compatibles

En plus **des activités d'aménagement forestier, à savoir l'abattage et à la récolte de bois, la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier**, les usages suivants sont autorisés à l'intérieur de l'affectation forestière :

- Les activités liées à la formation en foresterie et les activités liées en recherche et développement en foresterie;
- La culture d'essences à croissance rapide à des fins énergétiques et les produits forestiers non ligneux ;
- L'acériculture;
- La récréation extensive (sentiers de randonnée pédestre, refuges, relais, haltes, interprétation du milieu naturel);
- Les sentiers récréatifs (motoneige, quad);
- La villégiature privée regroupée (projetée dans une planification établie par la MRC en collaboration avec les municipalités locales);
- L'hébergement récréotouristique de type commercial ou communautaire (campings aménagés ou rustiques, chalets locatifs, auberges);
- Les sites d'accès public aux plans d'eau (rampes de mise à l'eau, stationnements, équipements d'accueil);
- Les équipements hydroélectriques;
- Les conduites publiques d'alimentation en eau potable raccordées à un réseau privé ou municipal;
- Les activités agricoles dans tous les cas où la zone agricole établie par décret gouvernemental est présente.

10.1.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

La MRC n'envisage pas offrir de nouveaux blocs de lots à des fins forestières puisqu'ils sont tous sous CvATFR, sauf celui situé à Métabetchouan-Lac-à-la-Croix. La MRC pourra considérer la mise en valeur de ce bloc isolé du reste des terres publiques lorsqu'une entente avec les propriétaires de lots privés situés du côté est permettront le passage sur un chemin existant ou si le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement aménageait un chemin multusage sur les terres du domaine de l'État adjacentes situées du côté ouest du bloc.

Si un bénéficiaire décide de mettre fin à sa convention, la MRC s'assurera qu'il y ait une continuité dans la mise en valeur des terres à des fins forestières. Les modalités d'attribution d'un bloc de lots suite à un désistement seront établies ultérieurement par la MRC.



10.2 L'affectation agroforestière

L'affectation agroforestière comprend des terres où l'on retrouve une mise en valeur agricole d'intensité variable associée à un couvert forestier pouvant occuper jusqu'à 100 % de la superficie. Cette affectation occupe environ 2 050 hectares, soit 8 % des TPI.

La MRC espère récupérer la gestion de la moitié sud, du lot 19, du rang I Est, du canton Méty en guise de compensation suite au transfert d'autorité d'une partie du bloc A, du canton Plessis, en faveur du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ). La MRC avait d'ailleurs accepté la proposition du MERN en janvier 2015, de lui accorder la gestion de cette partie du lot 19 suite à un éventuel transfert d'autorité du MELCC. Dans l'éventualité où cette partie du lot serait intégrée au territoire d'application de la CGT, la MRC lui a attribué une affectation agroforestière afin de prévoir son développement et sa mise en valeur.

10.2.1 L'état de situation

Dans l'affectation agroforestière, on retrouve généralement des terres en friche avec des sols de bon potentiel agricole qui pourraient être réaménagées de manière à permettre l'implantation de nouvelles productions agricoles. Ces terres qui sont adjacentes à des bleuetières existantes pourraient présenter un potentiel de développement pour la culture du bleuet, de la canneberge ou celle de d'autres petits fruits nordiques. Dans une moins grande proportion, on y retrouve aussi des terres à faible potentiel agricole qui pourraient être reboisées afin de leur redonner une vocation forestière.

Il reste très peu de blocs libres de droits d'utilisation susceptibles d'être mis en valeur à des fins agricoles ou forestières puisque la plupart des superficies sous affectation agroforestière ont été octroyées à des bénéficiaires de CvATFR.



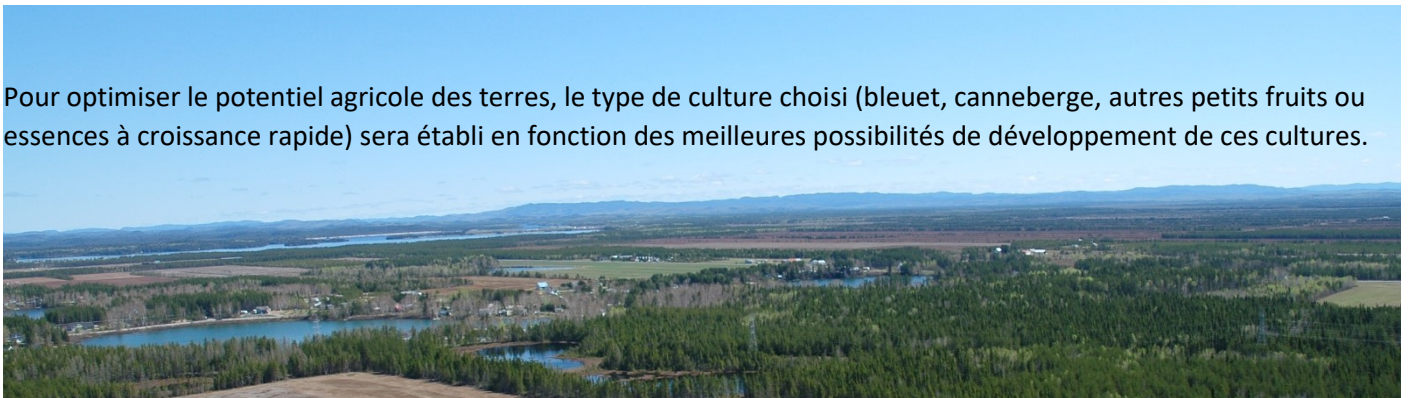
Deux blocs de lots pourraient toutefois présenter un potentiel de développement pour la culture de la canneberge. L'un se situe à l'est de la municipalité de L'Ascension (rangs V et VI), l'autre au sud-ouest de la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot (rang V). Des études techniques plus approfondies devront être réalisées pour confirmer le potentiel pour la culture de la canneberge et préciser, s'il y a lieu, les superficies à développer.

Si la MRC récupère la gestion de la moitié sud, du lot 19, du rang I Est, du canton Mélys, elle devra identifier les usages actuels et les potentiels de développement agricole et/ou forestier en vue de sa mise en valeur.

10.2.2 La vocation

Les terres sous affectation agroforestière **sont vouées à être exploitées, soit à des fins agricoles, soit à des fins forestières**. Il s'agit donc d'une affectation mixte où l'on peut retrouver, à l'intérieur d'un même bloc, des activités agricoles et forestières, sans pour autant que ces usages soient réalisés par le même promoteur.

Pour optimiser le potentiel agricole des terres, le type de culture choisi (bleuet, canneberge, autres petits fruits ou essences à croissance rapide) sera établi en fonction des meilleures possibilités de développement de ces cultures.



10.2.3 Les usages compatibles

En plus des activités d'aménagement forestier, à savoir l'abattage et à la récolte de bois, la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier, les usages suivants sont autorisés à l'intérieur de l'affectation agroforestière :

- Les activités agricoles, incluant le développement de bleuetières, de cannebergières ou de cultures de d'autres petits fruits nordiques;
- La culture d'essences à croissance rapide à des fins énergétiques et les produits forestiers non ligneux;
- L'acériculture;
- Les activités liées à la formation en agriculture ou en foresterie;
- Les activités liées en recherche et développement en agriculture ou en foresterie;
- Les sentiers de randonnée pédestre et les infrastructures connexes;
- L'interprétation du milieu naturel (incluant refuges, relais, haltes);
- Les sentiers de randonnée motorisés (véhicules hors route);
- La conservation des milieux humides et hydriques;
- Les équipements hydroélectriques;
- Les lignes individuelles ou publiques de service téléphonique ou de distribution d'électricité;
- Les conduites publiques d'alimentation en eau potable raccordées à un réseau privé ou municipal.

10.2.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Bien que la MRC et les partenaires reconnaissent l'importance de l'industrie forestière dans l'économie régionale et locale, le développement de nouvelles unités de production agricole pour la culture du bleuets, de la canneberge, de d'autres petits fruits nordiques, de produits forestiers non ligneux ou d'essences à croissance rapide à des fins énergétiques n'est pas exclu sur les terres sous CvATFR qui présenteraient un certain potentiel de production.

L'attribution de nouveaux droits agricoles ne sera toutefois possible qu'au moment où le potentiel de développement pour l'une ou l'autre de ces cultures aura été confirmé sur les terres. La MRC décidera ultérieurement du mode d'attribution de ces blocs.

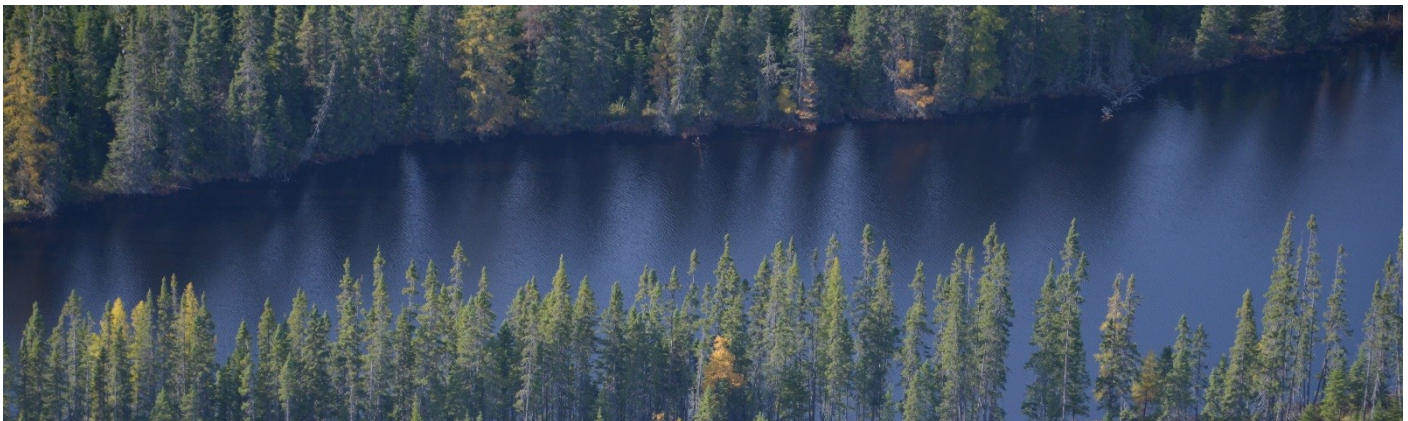


À court terme, seules les terres qui ne possèdent aucun droit foncier ou forestier pourront faire l'objet d'une attribution par la MRC. C'est notamment le cas des terres situées à la limite est de la municipalité de L'Ascension et des terres situées au sud-ouest de la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot

Pour assurer le développement des terres sous affectation agroforestière, la MRC a établi des conditions minimales d'exploitation qui sont les suivantes :

- Le potentiel de production agricole pour la culture de petits fruits nordiques devra avoir été identifié dans une étude technique réalisée par un agronome, membre de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec;
- Les superficies agroforestières visées au PAFIT dont le potentiel aura été confirmé pour la culture de petits fruits nordiques ne pourront être mises en production agricole qu'après son échéance;
- Les investissements qui ont été consentis par le MFFP ou la MRC au chapitre de l'aménagement forestier devront être respectés jusqu'à la récolte finale, avant de convertir une terre à une vocation agricole;
- Le développement de nouvelles unités de production agricole pour la culture de petits fruits nordiques sur des terres visées par une CvATFR sera conditionnel à un avis favorable du bénéficiaire sur lequel le potentiel a été confirmé. Aucune compensation, ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé, ne sera versée par la MRC au bénéficiaire qui a accepté l'exclusion de terres pour le développement de nouvelles productions agricoles sur les terres visées à sa convention;
- Les droits forestiers ayant été octroyés sur les terres visées devront avoir été révoqués avant leur attribution;
- Tout développement agricole ou forestier devra se faire en minimisant leur impact sur la qualité de l'eau et des sols.

L'aménagement des terres à des fins agricoles sera la responsabilité des promoteurs qui auront été choisis par la MRC. Avant leur aménagement, la MRC procédera à la délimitation des superficies productives sur le terrain selon un devis d'aménagement préparé par un agronome, membre de l'ordre professionnel des agronomes du Québec et qui aura été accepté par la MRC.



En vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, les promoteurs devront avoir obtenu un permis d'intervention de la MRC pour des travaux d'aménagement agricole avant le déboisement des superficies délimitées. Lorsque les travaux de coupe seront complétés, les promoteurs devront transmettre à la MRC la totalité des revenus nets provenant de la vente de bois prélevé sur les TPI. Ce montant, qui sera déposé dans le fonds de mise en valeur, servira à l'aménagement des terres à des fins agricoles par les promoteurs, sur présentation de factures détaillées.

Pour tout projet de cannebergière, le promoteur choisi par la MRC devra déposer des plans et devis d'un ingénieur membre de l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec. Ceux-ci devront être accompagnés de l'autorisation gouvernementale du MELCC qui autorise l'aménagement d'une cannebergière en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. En vertu de l'article 46.0.3. de la LQE, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée d'une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel. Ces dispositions sont applicables notamment à tout projet de bleuetière ou de cannebergière.

Les terres visées dans les projets de culture du bleuet, de la canneberge, de d'autres petits fruits nordiques ou de produits forestiers non ligneux pourront être aménagées par les promoteurs seulement après la signature d'un bail à des fins agricoles. Ces baux d'une durée d'un an se renouvelleront automatiquement à tous les ans, à leurs dates anniversaires (renouvellement tacite). Le loyer annuel sera établi en fonction de la valeur établie par le MERN suite à un exercice d'évaluation. Celui-ci pourra être ajusté conformément à la réglementation en vigueur.

10.3 L'affectation agricole

La totalité des terres comprises dans l'affectation agricole sont occupées par des bleuetières dont certaines ont une superficie de plus de 1 100 hectares. Cette affectation occupe environ 4 500 hectares de terres, soit 17,6 % des TPI.



10.3.1 L'état de situation

Suite aux appels d'offres publics effectués par la MRC en 2000 et en 2001, trois bleuetières se sont ajoutées aux quatre grandes bleuetières qui étaient en exploitation au moment de la délégation de gestion en avril 1997. Pour compléter le développement du potentiel bleuet identifié à la PIDU révisée, une dernière bleuetière a été aménagée dans le secteur de L'Ascension/Labrecque suite à un appel d'offres public effectué par la MRC en 2014. Cet appel d'offres avait la particularité de favoriser la jeune relève agricole.



Les huit bleuetières en TPI sont situées dans le secteur nord de la MRC, là où les sols sont propices à la production de bleuets. Elles sont toutes situées dans la zone agricole décrétée par le gouvernement du Québec.

10.3.2 La vocation

Les terres sous affectation agricole sont **vouées presque exclusivement à la culture du bleuets** puisqu'elles sont déjà exploitées à cette fin. Il est toutefois **possible d'y cultiver d'autres petits fruits nordiques ou de plantes vivaces compatibles avec la production de bleuets**. Ces cultures peuvent se faire uniquement dans les haies brise-vent ou dans les bandes de protection boisées lorsque celles-ci n'ont pas été préservées, comme c'est souvent le cas dans les anciennes bleuetières.



10.3.3 Les usages compatibles

Puisque l'aménagement des bleuetières a nécessité le déboisement de grandes superficies, ces terres agricoles laissent peu de place à d'autres utilisations que la culture du bleuets. **En plus des usages dominants reliés à l'exploitation du bleuets, incluant les activités d'entretien des brise-vent (éclaircie, élagage), la plantation d'arbres et d'arbustes dans les haies-brise vent et les bandes boisées de protection, la construction de chemins**, les usages suivants sont autorisés à l'intérieur de l'affectation agricole :

- La culture de petits fruits nordiques compatibles avec la culture du bleuets dans les haies brise-vent et les bandes boisées de protection;

10.3.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Toutes les terres à vocation agricole ont été développées par la MRC suite à des appels d'offres publics. Il ne reste donc plus de superficie disponible dans cette affectation pour le développement de nouvelles bleuetières.

10.4 L'affectation minière

L'affectation minière occupe environ 3 690 hectares, soit 14,4 % des terres déléguées à la CGT. Elle correspond aux terres publiques affectées d'un droit minier émis par le secteur mines du MERN, sauf à distraire, les terres que l'on retrouve dans les tourbières sous BEX occupées par des mares et des fens. **Considérant l'intérêt que présente les milieux humides pour la collectivité, certaines portions des terres comprises à l'intérieur des BEX ont été affectées à des fins de conservation à la planification** (voir la section 10.8). **Toutefois, la MRC jugera compatibles les droits accordés par l'État en vertu de la Loi sur les mines et de la Loi sur les hydrocarbures sur ces territoires, lorsque de tels droits ont été ou seront émis par le MERN.**

10.4.1 L'état de situation

Les terres sous affectation minière se retrouvent uniquement dans le secteur nord de la MRC, dans les municipalités de Saint-Ludger-de-Milot, de Sainte-Monique, de L'Ascension, de Labrecque et de Saint-Nazaire. Il s'agit surtout de terres contenues dans les baux exclusifs de substances minérales de surface (BEX) émis dans des secteurs de tourbière et destinés principalement à l'exploitation de la tourbe. Dans de rares cas, il s'agit de BEX pour l'exploitation du granit.

Parmi les huit tourbières sous BEX, trois sont actuellement non exploitées. Il s'agit des tourbières situées à la limite ouest de Saint-Ludger-de-Milot et de celle située dans les rangs 6 et 7 de Saint-Nazaire. Deux tourbières ont un développement plus récent, dont la plus grande située dans le secteur de L'Ascension/Labrecque où 6,6 % de la superficie sous bail était en exploitation en 2017. Dans les zones d'extraction sous couvert forestier, les bénéficiaires de baux doivent s'adresser directement à la MRC pour obtenir un permis d'intervention les autorisant à réaliser la coupe forestière requise pour exercer les droits qui leur ont été concédés en vertu de la Loi sur les mines.



Si un exploitant ne souhaite pas réaliser ces travaux, il peut demander à la MRC de le faire en lui fournissant un plan de la zone d'extraction visée. La MRC se réserve toutefois le droit d'effectuer ou non ces travaux.

Des travaux sylvicoles peuvent aussi être réalisés par la MRC ou par un bénéficiaire de CvATFR dans les secteurs situés aux marges des tourbières sous BEX qui ne présentent pas de potentiel de tourbe. La MRC pourrait aussi réaliser des plans spéciaux d'aménagement forestier pour la récupération de peuplements affectés par une perturbation naturelle (chablis, épidémies d'insectes, incendies de forêt). Dans un objectif d'harmonisation des usages, la MRC avise le détenteur du bail des traitements sylvicoles projetés et des modalités de réalisation de ces travaux.

10.4.2 La vocation

Les terres sous affectation minière sont vouées à l'extraction et la commercialisation de toutes les substances minérales de surface sans distinction. Ainsi, le bénéficiaire d'un BEX dans un secteur de tourbière peut, en plus d'extraire de la tourbe, prélever du sable et du gravier si ces substances minérales sont présentes à l'intérieur des limites du bail.



10.4.3 Les usages compatibles

En plus **des usages dominants reliés à l'exploration et l'exploitation des substances minérales, incluant les activités de transformation primaire**, les usages autorisés dans cette affectation sont :

- Les activités forestières;
- Les équipements hydroélectriques;
- Les établissements liés à la formation ou à la recherche;
- Les activités liées à l'interprétation de cette industrie;
- Les sentiers de véhicules hors route (sur avis favorable du détenteur du bail minier);
- La restauration des sites d'extraction;
- La restauration écologique des sites d'extraction de tourbe;
- La conservation des milieux humides et hydriques ayant une haute valeur écologique.

10.4.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Il n'y a pas d'espaces disponibles pour l'attribution de nouveaux droits miniers dans l'affectation minière puisque les terres sont toutes sous BEX. Le MERN pourrait toutefois émettre de nouveaux droits dans toutes les affectations de sol définies au PAI et ce, en tout temps puisqu'il en est le gestionnaire, la MRC n'étant responsable que de la gestion du sable et du gravier en vertu d'une entente de délégation avec le gouvernement du Québec.

Avant d'émettre un droit minier, le ministère doit cependant tenir compte des contraintes prises par arrêtés ministériels et des territoires incompatibles avec l'activité minière qui ont été délimités à l'intérieur d'un schéma d'aménagement. Il doit également consulter la MRC avant l'émission d'un droit et ce, selon les dispositions de la CGT signée entre la MRC, le MERN et le MFFP.

Au moment de l'élaboration de la version finale du PAI, il y avait une demande d'agrandissement de BEX en traitement sur le site GESTIM du MERN. La MRC n'aura pas à émettre des commentaires sur ce projet puisqu'il s'agit d'un agrandissement et que seules les nouvelles demandes sont visées par les modalités de consultation prévues à la section 9 de la CGT.

10.5 L'affectation de villégiature

Dans le Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État de 1994 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, la villégiature se définit comme : « tout séjour effectué à des fins de récréation ou de plaisance hors de son lieu de résidence habituel et, le plus souvent, en milieu rural ou forestier ».

L'affectation villégiature se trouve exclusivement dans le secteur nord de la MRC. La superficie occupée par cette affectation reste marginale si l'on compare avec celles des principales autres affectations de sol, soit environ 1,3 % des TPI (335 hectares). Elle comprend à la fois les secteurs déjà développés en villégiature de même que ceux projetés le long de la rivière Péribonka et le long des principaux plans d'eau.



10.5.1 L'état de situation

En territoire municipalisé, la villégiature constitue un aspect important du produit touristique qui génère des retombées importantes et contribue à consolider l'activité économique et sociale des milieux ruraux. La MRC est consciente de l'importance de la villégiature pour les collectivités locales et plus particulièrement pour les municipalités du secteur nord où elle occupe une place importante dans l'offre touristique.

De 2002 à 2011, la MRC a contribué à accroître l'offre de villégiature par le développement sur les TPI de plus de 70 terrains le long de la rivière Péribonka (L'Île-à-Nathalie, Morel, Baie-Moreau) et du lac Miquet. Conformément au plan de développement de la villégiature sur les TPI de 1998, les quatre secteurs développés par la MRC dans les municipalités de L'Ascension et de Lamarche étaient les plus intéressants pour la villégiature privée riveraine puisqu'ils présentaient très peu de contraintes à l'aménagement (facilité d'accès à la rivière, absence d'érosion, etc.). Pour réaliser le développement de L'Île-à-Nathalie, la MRC a dû s'adresser à la CPTAQ pour exclure ces terres de la zone agricole décrétée par le gouvernement du Québec.

La villégiature développée sur les TPI, est surtout sous forme d'occupation regroupée (plus de cinq terrains). Les zones de villégiature sont à des fins d'hébergement privé en chalet dont l'occupation est dite permanente, puisqu'on y trouve des constructions et des ouvrages à caractère permanent. Quelques secteurs de villégiature seulement se distinguent par une occupation dispersée. Il s'agit pour la plupart de terrains isolés situés sur des îles publiques de la rivière Grande-Décharge ou du lac Saint-Jean.

Il est à noter que la tenure des terrains de villégiature est de plus en plus privée puisqu'il reste seulement 26 emplacements sous bail avec la MRC, les autres ayant été vendus, soit par le MERN avant la délégation, soit par la MRC sur autorisation du MERN ou en vertu de la Politique de vente des terrains de villégiature adoptée par la MRC en décembre 2004. Les secteurs de villégiature développés par la MRC ont la particularité d'être situés à proximité de terrains publics vacants qui ont permis l'aménagement d'accès direct aux plans d'eau (L'Île-à-Nathalie, Morel). Ces accès publics sont dotés d'une rampe et de quais débarcadères qui facilitent la mise à l'eau des embarcations et l'embarquement des biens et passagers.

L'ouverture de nouveaux secteurs de villégiature entraîne nécessairement des coûts pour la construction de voies d'accès à ces développements. À cet égard, la MRC a adopté en 2006, une politique de construction des chemins de villégiature ou d'accès à des équipements récréotouristiques qui encadre la construction de ces chemins lorsqu'ils sont financés par le fonds de mise en valeur des TPI. Cette politique précise que la responsabilité de l'entretien des chemins d'accès, une fois la construction terminée, appartient aux villégiateurs qui occupent le secteur. La MRC est toutefois responsable de la délivrance des autorisations d'amélioration de ces chemins. Toutefois, bien que la MRC applique en règle générale le principe de l'utilisateur payeur pour l'entretien des chemins, elle a adopté et mis en œuvre en novembre 2012 pour une durée de deux ans, un programme qui permettait aux associations de chalets et aux municipalités de bénéficier selon certaines conditions, d'une aide financière d'au plus 10 000 \$ pour l'amélioration de chemins de villégiature situés en TPI. Pour obtenir une aide, le promoteur devait contribuer pour au moins 50 % des dépenses admissibles. Ce programme a été reconduit par la MRC en décembre 2015 et en juin 2018 en y permettant, en plus de l'amélioration de chemins existants, la construction de nouveaux chemins de villégiature dans les secteurs de développement projetés. Cette dernière reconduction est d'une durée de deux ans.

Enfin, le développement de certains secteurs de villégiature par la MRC, notamment le long de la rivière Péribonka, a amené les associations de riverains à faire des demandes de services municipaux ou d'utilité publique qui sont coûteux lorsqu'éloignés des périmètres urbains. Étant conscients de cette situation, les municipalités concernées par des projets de développement de villégiature doivent prendre position, dès l'étape de planification, des services municipaux qui seront fournis aux villégiateurs. Il est entendu que la MRC n'assume aucune responsabilité concernant la fourniture et l'entretien de services publics.

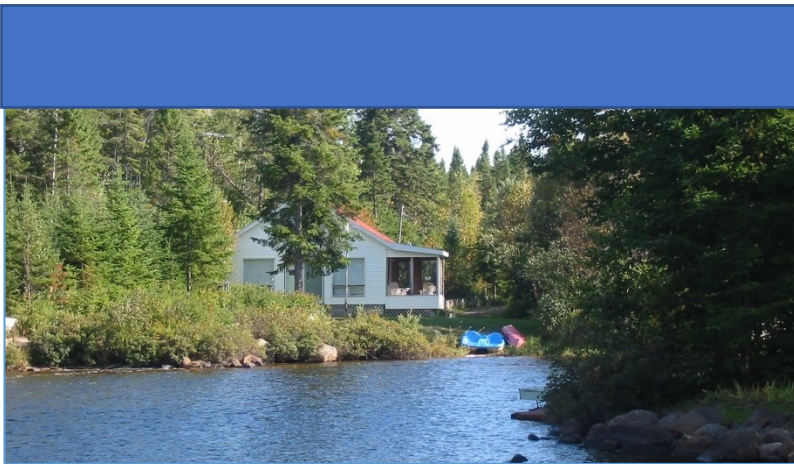
10.5.2 La vocation

Les terres sous affectation de villégiature sont vouées principalement à la mise en place de résidences de villégiature en forêt (chalets). L'enjeu principal pour la MRC est d'orienter le développement de la villégiature vers les secteurs les plus aptes à absorber une pression accrue, identifiés à partir d'une vision intégrée partagée avec les municipalités concernées. Ainsi, **la MRC privilégie la villégiature regroupée de façon à optimiser l'utilisation du potentiel récréatif disponible et à consolider l'offre touristique par l'apport des TPI.**

Puisque la valeur ajoutée au territoire que génère un secteur de villégiature exige une protection de l'encadrement naturel et visuel, la MRC portera une attention particulière à cet égard lors de la planification de nouveaux développements, notamment par rapport à l'exploitation forestière.

Il s'agit là d'une préoccupation importante pour laquelle des normes d'intervention sont prévues au PAFIT 2017-2022. La MRC a par ailleurs identifié dans son schéma d'aménagement révisé, des objectifs traitant de cette question.

De plus, pour éviter les conflits entre la villégiature et l'aménagement forestier, une lisière boisée de 60 mètres est conservée autour de tous les secteurs de villégiature regroupée, qu'ils soient existants ou projetés par la MRC (art. 7 du RADF concernant les lisières boisées d'au moins 60 m. Cet article concerne plusieurs lieux et territoires autres que les secteurs de villégiature). À l'intérieur de cette bande, certains travaux forestiers peuvent être autorisés si des opérations forestières sont réalisées sur les terres adjacentes.



Les développements de villégiature sur les TPI ont souvent affecté le cadre naturel des sites par la réduction du couvert végétal, réduisant ainsi la valeur esthétique des plans d'eau. Les terrains ont souvent été déboisés de façon excessive et la bande riveraine a été passablement réduite, risquant d'entraîner à différents niveaux, l'érosion des berges, la disparition d'habitats fauniques, le réchauffement de l'eau, la prolifération d'algues, etc..

Puisque la MRC peut agir sur la conservation et l'amélioration de la qualité des plans d'eau en tant que gestionnaire des terres du domaine de l'État, elle se réserve le droit d'exiger des locataires de terrains de villégiature n'ayant pas respecté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables d'apporter des correctifs appropriés pour remettre en état la rive.

Le développement de la villégiature privée sur les TPI est assujéti à des règles qui visent à limiter leur impact sur le milieu naturel et à favoriser leur harmonisation avec les activités existantes. Ces dispositions sont :

- Le développement de villégiature privée est exclu sur les lacs de moins de 20 hectares;
- Pour ne pas briser l'équilibre naturel des lacs de plus de 20 hectares et provoquer leur détérioration, la MRC évaluera leur capacité à supporter une plus grande utilisation avant de procéder à l'attribution de nouveaux emplacements de villégiature le long de ceux-ci (lac Milot, lac des Deux-Oreilles, lac Miquet);
- Le développement de la villégiature privée de forme dispersée est exclu sur l'ensemble des TPI;
- Le développement de la villégiature privée est exclu le long des chemins multiusages situés dans l'affectation forestière et agroforestière;
- Le développement de villégiature privée est exclu sur toutes les îles publiques puisqu'il s'agit de milieux fragiles de notre patrimoine collectif qu'il est important de préserver;

- Le développement de villégiature privée non riveraine de forme regroupée peut être autorisé dans le cadre d'un projet spécifique. Des modalités de développement devront être établies avec les municipalités concernées pour chacun des secteurs retenus;
- Dans le contexte de l'Entente de principe d'ordre général (EdPOG), le développement de la villégiature privée est exclu sur le site patrimonial de la Pointe d'Appel;
- Les secteurs de développement de villégiature privée seront convenus par la MRC et les municipalités avant leur mise en disponibilité. Une entente sera signée entre les parties lorsqu'un développement projeté est réalisé par la MRC. Un plan de lotissement devra être réalisé avant ces développements.

10.5.3 Les usages compatibles

En plus des résidences destinées à une utilisation de villégiature (chalets), les usages autorisés dans l'affectation villégiature sont :

- Les bâtiments accessoires;
- Les quais sur pieux ou flottants;
- Les accès aux plans d'eau conformes à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et à la réglementation municipale en vigueur;
- Les rampes de mise à l'eau, les gazébos (dans les zones d'accès aux plans d'eau identifiées par la MRC, s'il y a lieu);
- La récréation extensive;
- Les travaux sylvicoles.



10.5.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Compte tenu des contraintes à l'aménagement, il s'avérait de plus en plus difficile avant l'élaboration de la PIDU révisée de 2011, d'identifier de nouveaux sites de villégiature sur les TPI qui offraient un accès direct aux plans d'eau. Devant cette situation, la MRC et les municipalités concernées ont développé un produit de villégiature différent de ce que l'on trouve généralement en territoire public intramunicipal. Il s'agit toujours de terrains riverains, c'est-à-dire qui se trouvent à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'une rivière, mais qui ne donnent pas directement accès aux plans d'eau.

Cette façon de faire vise à limiter l'étalement de la villégiature le long des plans d'eau qui présentent un fort potentiel récréatif comme c'est notamment le cas de la rivière Péribonka. En fait, il s'agit de développer de nouveaux emplacements en seconde rangée (de l'autre côté du chemin) dans des secteurs de villégiature existants ou à aménager de nouveaux sites à l'intérieur des terres, mais non loin des plans d'eau ayant un potentiel récréatif. Il peut également s'agir de nouveaux secteurs de villégiature regroupée comprenant des terrains donnant accès directement aux plans d'eau et des terrains en seconde rangée.

Tous les secteurs de villégiature planifiés le long de la rivière Péribonka sont situés à même les territoires désignés aux CvATFR des trois bénéficiaires concernés par ces développements. Sachant que ces projets pourraient entraîner la perte de superficies forestières sans possibilité de compensation d'aucune sorte, ceux-ci ont mentionné à la MRC, lors des rencontres de travail tenues par le service d'aménagement lors de l'élaboration de la PIDU révisée, qu'ils étaient favorables au développement de la villégiature le long de cette rivière.

a) La vente des terres aux municipalités pour le développement de la villégiature

L'un des principaux défis auxquelles certaines municipalités du secteur nord de la MRC sont confrontées depuis plusieurs années est la consolidation et la diversification de leur économie locale. Ainsi, dans le but d'accroître les retombées économiques dans leur milieu, les municipalités concernées par les différents projets de villégiature avaient demandé à la MRC, lors de l'élaboration de la PIDU révisée, d'en être les promoteurs. Afin de tenir compte des particularités du secteur nord, la MRC de même que le MERN avaient accepté de vendre les terres qui présentaient un potentiel de villégiature aux municipalités qui en feraient la demande.

Or, depuis février 2016, la MRC ne peut plus vendre aux municipalités les blocs de terres projetés en villégiature dont le MERN n'avait pu autoriser l'aliénation puisque la MRC n'avait pas encore déposé de demande d'avis sur ces projets en vertu de la PIDU de 2011. À moins qu'elle ne décide de réaliser elle-même les développements de villégiature projetés, la MRC doit maintenant procéder par appel d'offres public conformément aux Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée, de résidence principale et d'autres fins personnelles établies par le MERN.

Au moment de l'élaboration de la PIDU révisée, il était clair pour la MRC que la vente des différents blocs de terres ayant un potentiel de villégiature s'étalerait sur plusieurs années pour les municipalités qui ont plus d'un secteur de villégiature identifié sur leur territoire. Pour ces municipalités, le dépôt des demandes d'achat s'effectuerait au fur et à mesure des projets réalisés, permettant ainsi de financer plus facilement le coût d'achat des terres de même que l'implantation des différents services publics projetés (chemin d'accès, aqueduc, électricité, etc.).

Par l'acceptation de la PIDU révisée, le Ministère avait adhéré à ce mode de fonctionnement puisqu'il permettait de conserver la tenure publique des terres visées jusqu'à ce que les municipalités soient en mesure de réaliser chacun des différents projets de villégiature retenus à la planification. Cette approche était d'autant plus recevable pour la MRC puisqu'elle permettait de réaliser des activités d'aménagement forestier dans les secteurs qui devaient être développés en villégiature à plus long terme.

Si le MERN avait consulté la MRC, elle lui aurait signifié, avant qu'il ne modifie l'encadrement des ventes de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée, qu'elle souhaitait poursuivre la vente de terres aux municipalités qui désirent agir dans leur milieu et qu'à cet égard, elle s'attendait à ce que qu'il respecte les choix de développement retenus à la PIDU révisée. La MRC aurait engagé les processus d'aliénation des blocs de terres visés dans les projets de développement de villégiature aux municipalités, comme elle l'a fait pour les secteurs du Ruisseau-Jaune, de la Baie-Moreau et du lac Milot.

Avec l'adoption en juin 2017 du projet de loi 122, le gouvernement du Québec a reconnu les municipalités comme gouvernement de proximité en leur accordant de nouveaux pouvoirs, notamment en matière de développement local. Le gouvernement doit dorénavant consulter le milieu municipal lors de l'élaboration de ses orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Ce nouveau mécanisme de consultation permet de définir des orientations qui se rapprochent davantage de la réalité et des besoins des municipalités. Cette plus grande autonomie accordée aux municipalités s'inscrit entièrement dans le cadre de l'approche développée en 2011 par la MRC qui visait à soutenir et accompagner les municipalités dans leur démarche de développement et d'occupation dynamique de leurs territoires par l'apport des TPI.

b) Les conditions de vente des terres aux municipalités

Note aux lecteurs :

Même si elle doit appliquer les lignes directrices du MERN, la MRC a décidé de conserver les conditions de vente des terres aux municipalités dans l'éventualité où le ministère déciderait d'en modifier les modalités en autorisant la vente, sans passer par un processus d'appel d'offres.

Si l'État modifiait le cadre réglementaire à nouveau, la MRC devra s'assurer que les municipalités appliqueront des principes d'équité et de transparence dans la gestion des développements de villégiature projetés pour lesquels elles désirent être les maîtres d'œuvre.

Avant l'aliénation des terres visées, les municipalités devront s'engager auprès de la MRC à respecter certaines conditions concernant notamment, l'achat des terres, l'attribution des emplacements, le type de développement projeté et les services offerts. Ces conditions sont :

- **Le prix d'achat des terres est fixé par la MRC selon la valeur marchande établie par un professionnel en évaluation foncière en vue d'une utilisation à des fins de villégiature.** L'évaluation de la valeur marchande est la responsabilité du MERN ou des municipalités dans l'éventualité où celles-ci souhaiteraient accélérer le processus d'achat. Dans ce dernier cas, avant la préparation des offres de vente par la MRC, les municipalités doivent transmettre les rapports d'évaluation à la MRC et au Ministère pour vérification. L'arpentage des terres offertes à la vente ainsi que les frais notariés sont l'entière responsabilité des municipalités.
- **Les emplacements de villégiature sont offerts à la vente par tirage au sort. S'il reste des emplacements disponibles après le tirage au sort,** ceux-ci peuvent être offerts aux premiers requérants qui sont en mesure de répondre aux exigences des municipalités.
- **La population doit être informée des secteurs de villégiature en développement,** de l'offre de terrains (localisation et nombre de terrains), des modalités de participation aux tirages au sort (frais et formulaire d'inscription), des conditions d'attribution d'un terrain (prix de vente, frais d'administration, frais d'arpentage, etc.) par divers moyens de communication (avis publics diffusés dans des médias locaux et régionaux, dépliants d'information, sites Internet, etc.).
- **Les conseils municipaux doivent adopter, avant l'attribution des terrains, un PPU pour chaque secteur de villégiature projeté.** Ce plan sert à apporter des précisions concernant les secteurs visés, particulièrement sur l'intensité des développements prévus, le tracé projeté et le type de voies de circulation (transport,

électricité, téléphonie, etc.), la nature, l'emplacement et le type d'équipements et d'infrastructures, la nomenclature des travaux prévus (accès publics, végétalisation des berges, etc.), les règles de zonage, de lotissement et de construction proposées qui guideront l'élaboration des règlements d'urbanisme et l'ordre de priorité pour la réalisation des équipements et des infrastructures.

c) Les secteurs en développement

Au moment de l'élaboration du PAI, il y avait trois secteurs de villégiature en processus de développement par les municipalités (figure 3). Il s'agit des secteurs du Ruisseau-Jaune et de la Baie-Moreau situés le long de la rivière Péribonka et du secteur du lac Milot. Le MERN a autorisé la MRC à vendre aux municipalités les terres visées dans ces trois secteurs. Les emplacements sont offerts à la vente par tirage au sort, ou à titre de premier requérant si les emplacements ne sont pas tous attribués lors du tirage au sort.

Secteur du Ruisseau-Jaune (Sainte-Monique)

Au printemps 2017, la MRC a vendu à la municipalité de Sainte-Monique un bloc de terres d'environ 7,8 hectares pour le développement de treize emplacements de villégiature le long de la rivière Péribonka (secteur du Ruisseau-Jaune). La municipalité a effectué un tirage au sort en juin 2018 pour la vente d'emplacements riverains ou en seconde rangée d'une superficie minimale de 4 000 m². Les emplacements qui n'ont pas été vendus lors de l'attribution par tirage au sort, sont disponibles à titre de premier requérant.

Pour ce secteur de villégiature, la MRC n'aménagera pas de site d'accès à la rivière puisqu'un accès public avec rampe de mise à l'eau et gazébo a été aménagé en juin 2009 sur le site récréotouristique de la Chute-à-Welley. Cet accès public est situé à environ 6 km au nord-est du secteur du Ruisseau-Jaune.

Secteur de la Baie-Moreau (L'Ascension)

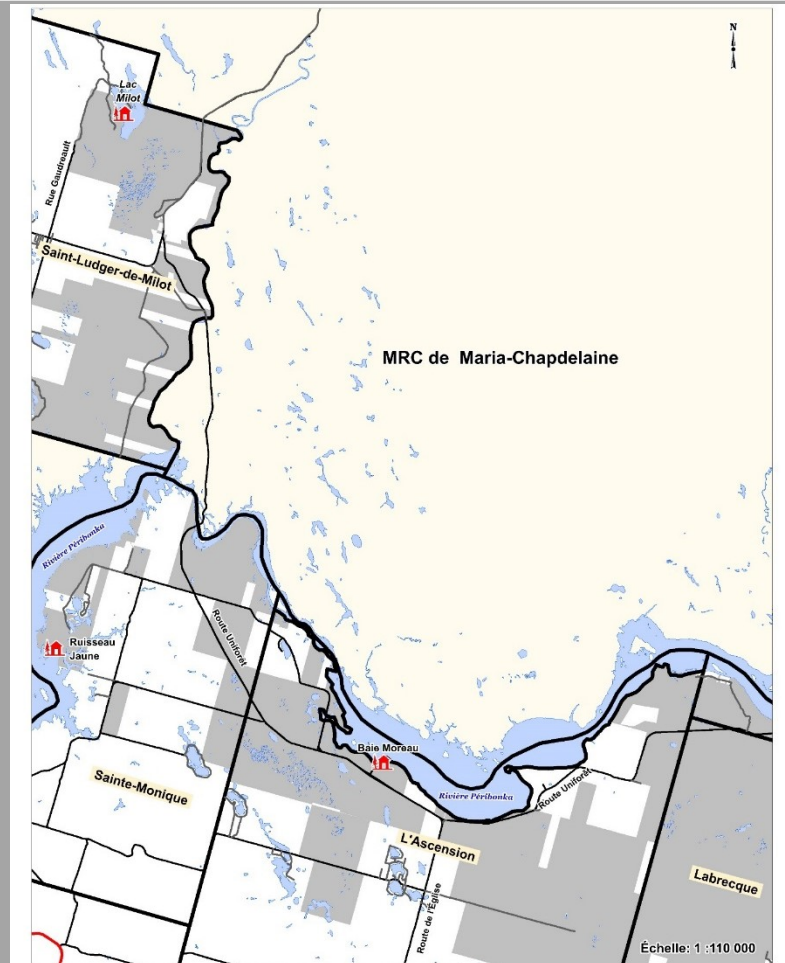
La MRC a vendu à l'hiver 2019, un bloc de terres d'environ 76 hectares à la municipalité de L'Ascension pour la réalisation d'un important projet de villégiature le long de la rivière Péribonka (secteur de la Baie-Moreau). Le projet qui devrait débuter en 2019 comprend l'aménagement d'une rue transversale à l'est du chemin de la Baie-Moreau, environ à mi-chemin entre la route d'Uniforêt et les cinq terrains de villégiature développés par la MRC en 2005. Les nouveaux emplacements de villégiature seront situés de part et d'autre de cette rue et ne permettront pas d'accéder directement à la rivière Péribonka puisqu'une bande de protection de 25 mètres a été préservée en bordure de la rivière, tout le long du secteur de villégiature. Tous les emplacements seront desservis par le réseau d'aqueduc municipal qui dessert déjà les terrains de villégiature existants.

La MRC prévoit réaliser en 2020 un site d'accès à la rivière avec rampe de mise à l'eau, gazébo et quais débarcadères à l'ouest du secteur de villégiature de la Baie-Moreau, dans la zone d'affectation récréotouristique. La municipalité de L'Ascension a d'ailleurs exprimé l'intérêt d'aménager cet accès à la rivière auprès de la MRC étant donné la réalisation à court terme du projet de villégiature de la Baie-Moreau.

Secteur du lac Milot (Saint-Ludger-de-Milot)

La MRC a accepté de vendre à la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot un corridor riverain d'environ 11,5 hectares situé du côté ouest du lac Milot. Les terrains de villégiature offerts à la vente seront riverains et auront une superficie minimale de 4 000 m² puisqu'aucun service d'aqueduc et/ou d'égout ne sera offert par la municipalité. Les emplacements pourraient être disponibles à l'automne 2019, après que la MRC aura vendu ce bloc à la municipalité.

Figure 3 Secteurs de villégiature en développement par les municipalités



d) Les autres secteurs de villégiature projetés

Suite à une décision favorable d'exclusion de la zone agricole de la CPTAQ, la MRC pourrait développer de nouveaux emplacements immédiatement à l'est du secteur de villégiature de L'Île-à-Nathalie. Ce bloc devait initialement être vendu à la municipalité de Lamarche pour qu'elle puisse en faire le développement. La municipalité a toutefois décidé en février 2018 de ne pas réaliser le projet. Le MERN avait d'ailleurs autorisé la MRC à lui vendre ce bloc de terres.

Bien que le concept de développement établi vise la consolidation de zones de villégiature existantes, la MRC n'exclut pas le développement de nouveaux secteurs qui pourraient présenter un potentiel de mise en valeur, notamment le long de la rivière Péribonka. Il s'agit principalement des secteurs de la Chute-à-Welley, à Sainte-

Monique et de toute la zone de villégiature projetée située entre les secteurs Morel et de L'Île-à-Nathalie à Lamarche.

Il y a également un secteur riverain situé entre la route de l'Église et le site Jos Bonka à L'Ascension qui pourrait présenter un intérêt. Toutefois, compte tenu du caractère particulier de ce projet (terrains de 2 000 m² desservis par le réseau d'aqueduc municipal, secteur très peu boisé, route à déplacer, érosion de la rive), des modalités de fonctionnement devront avoir été clairement établies avec les différents partenaires avant sa réalisation (municipalité de L'Ascension, Rio Tinto, Produits forestiers Arbec). À cet égard, la MRC ne prend aucun engagement concernant le déplacement du chemin d'Uniforêt et celui du sentier de quad qui sont essentiels à sa réalisation.

Enfin, il y a un petit secteur situé au nord-est du lac Labrecque qui pourrait être développé en villégiature. Même si ce secteur n'est pas situé en bordure du lac Labrecque, il y a à proximité, des terrains publics vacants qui permettent un accès direct au lac.

e) La location de terrains par la MRC

La MRC peut décider de développer elle-même des secteurs de villégiature identifiés au PAI. L'attribution de nouveaux terrains s'effectue uniquement par tirage au sort étant donné la forte pression exercée par la demande et l'utilisation importante du territoire à des fins récréatives. Pour chaque développement, des avis publics sont diffusés dans un journal local et sur le site Internet de la MRC, afin d'informer la population des secteurs en développement, des conditions de location des terrains et des modalités de participation aux tirages au sort. La MRC peut également utiliser le processus de tirage au sort mis en place par le MERN via la SÉPAQ.

Les terrains sont offerts en location sous forme de baux de villégiature d'une durée d'un an qui se renouvelle automatiquement à leur date anniversaire. Le loyer annuel pour chaque emplacement de villégiature correspond à 5 % de la valeur marchande du terrain conformément au taux indiqué au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État du gouvernement du Québec. Lors des renouvellements, le loyer annuel peut être ajusté en fonction de la réglementation en vigueur.

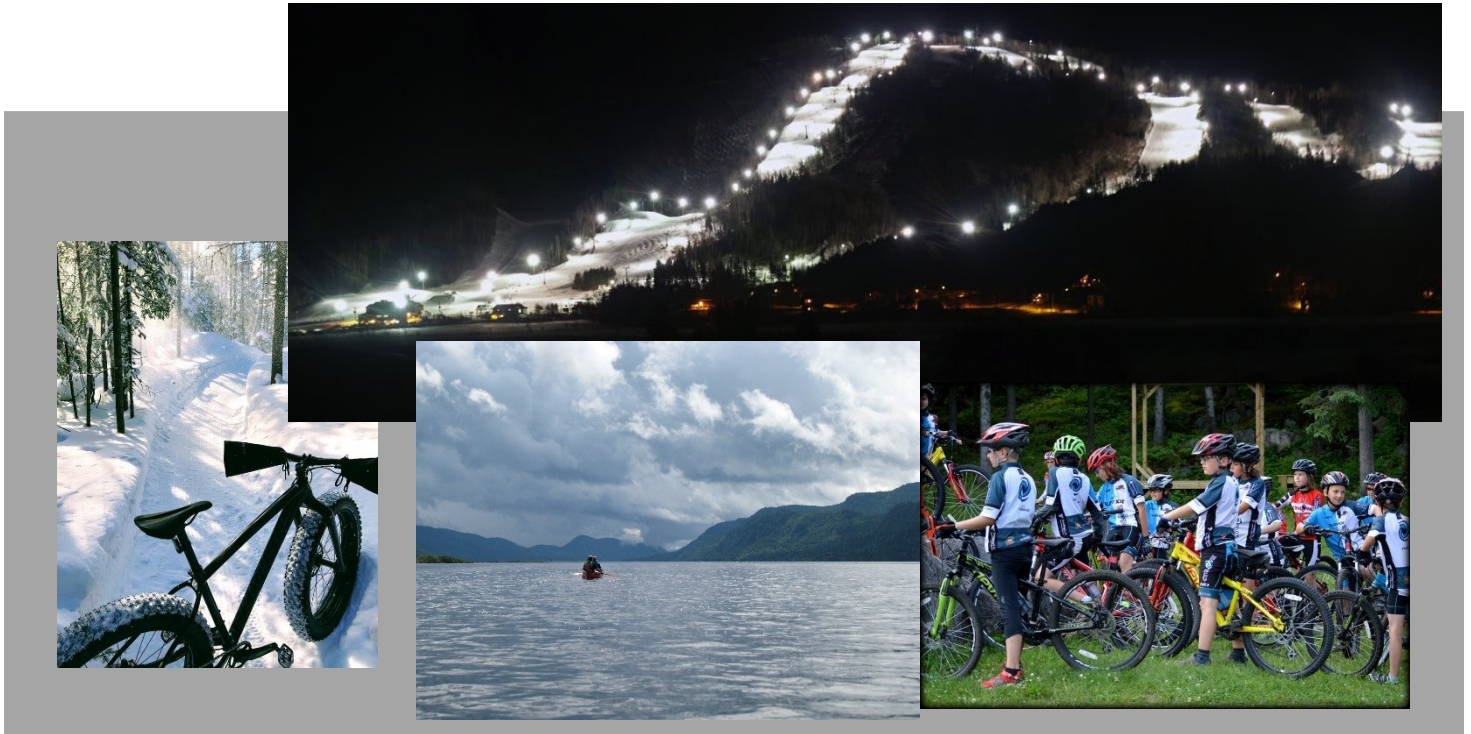
f) La vente des terrains loués par la MRC

Depuis 2016, la vente des emplacements de villégiature doit s'effectuer en conformité avec les Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée, de résidence principale et d'autres fins personnelles établies par le MERN. Ainsi, la MRC ne peut plus appliquer sa politique de vente des terrains de villégiature tant et aussi longtemps que les lignes directrices telles qu'établies par le MERN seront en application.

Il est à noter que les terrains en location dans les secteurs de L'Île-à-Nathalie, Morel et du lac Miquet peuvent être vendus aux locataires qui en feront la demande puisque la MRC avait obtenu un avis favorable du MERN concernant la vente de ces terrains avant la mise en application des lignes directrices.

10.6 L'affectation récréotouristique

Situés en bordure des principaux plans d'eau de la MRC (lac Saint-Jean, rivière Péribonka, lac Tchitogama, rivière Saguenay) de même qu'en forêt publique, les blocs de lots sous affectation récréotouristique occupent une superficie d'environ 710 hectares, soit 2,8 % des TPI. Bien que ces blocs soient dispersés sur le territoire public intramunicipal, on trouve les plus importantes superficies dans le secteur sud de la MRC (environ 590 hectares), dans les municipalités d'Hébertville (Mont Lac-Vert) et d'Alma (Club Dorval).



Destinés principalement à une clientèle de masse de provenance locale, régionale ou extrarégionale, les principaux sites récréotouristiques offrent des activités qui visent principalement la détente et la récréation (baignade, ski de fond, raquettes, vélo de montagne, etc.). Certains sites offrent également des infrastructures d'accueil, de restauration et d'hébergement.

10.6.1 L'état de situation

Les terres sous affectation récréotouristique sont pour la plupart déjà utilisées par des organisations du milieu qui exploitent les sites en fonction des potentiels qu'ils recèlent (randonnée, baignade, nautisme). Les plus petites superficies sont en location avec la MRC (centre plein air, relais de motoneige), tandis que les blocs de lots les plus importants sont affectés d'autorisations d'utilisation pour la pratique du ski de fond, de la raquette ou du vélo de montagne.

On y trouvait notamment dans cette affectation, les lots 6 et 7 anciennement exploités par le Centre plein air Les Amicaux (Saint-Henri-de-Taillon) et l'ancien camp de touage d'Abitibi-Bowater (Produits forestiers Résolu) acquis par

la MRC en 2008 (Saint-Gédéon). Situés en bordure du lac Saint-Jean, ces terres ont été transférées au MELCC dans le cadre du projet d'agrandissement des limites du parc national de la Pointe-Taillon.

Quelques sites vacants situés le long de la rivière Péribonka bénéficient d'un potentiel de développement récréotouristique très intéressant en raison de leur localisation et de la qualité des milieux naturels environnants. Il s'agit notamment du site de la Chute-à-Welley, à Sainte-Monique et du secteur situé à l'ouest de la zone de villégiature de la Baie-Moreau qui pourraient se prêter à une utilisation compatible avec le concept de mise en valeur du corridor de la rivière Péribonka (accès public, camping rustique, établissement d'hébergement, etc.).

La zone récréotouristique du secteur de la Baie-Moreau pourrait s'étendre vers le nord (à l'est de la route de la Chute-du-Diable) si un projet majeur permettait la mise en valeur des terres riveraines à la rivière Péribonka. La réalisation d'un tel projet pourrait d'ailleurs permettre de résoudre la problématique d'occupation observée depuis quelques années dans ce secteur.

Parmi ces sites, on y trouve également le secteur de la Pointe d'Appel à Lamarche qui constitue un pôle d'attraction stratégique d'accès à la partie amont de la rivière Péribonka. Des modalités de développement récréotouristique de ce territoire devront toutefois être déterminées avec la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui a demandé sa reconnaissance comme site patrimonial en vertu de l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations Mamuitun et de Nutashkuan, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

10.6.2 La vocation

Les terres sous affectation récréotouristique sont vouées à une accessibilité publique aux principaux plans d'eau ou à des territoires qui présentent un grand intérêt pour l'écotourisme. Ces zones sont destinées au développement d'infrastructures d'accueil, d'hébergement et de restauration visant à générer des activités à l'échelle régionale et extrarégionale. Toute activité visant à privatiser ces espaces publics et susceptible de transformer ces secteurs en sites de villégiature privée est strictement interdite sur ces terres.

10.6.3 Les usages compatibles

Les usages autorisés à l'intérieur de l'affectation récréotouristique sont :

- La récréation extensive (sentiers de randonnée, refuges, relais, haltes) ;
- Les sentiers de randonnées diverses et les infrastructures connexes ;
- Les rampes de mise à l'eau (autorisées par le MELCC) ;
- Les quais sur pieux ou flottants ;

10.6.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Deux secteurs seulement ne sont pas affectés d'un droit d'utilisation. Il s'agit du site de la **Chute-à-Welley (Sainte-Monique)** où la MRC a aménagé en 2009 un accès public à la rivière Péribonka et du secteur situé à l'ouest de la zone de villégiature de la **Baie-Moreau (L'Ascension)**. Ces sites offrent des possibilités de mise en valeur intéressantes vu la vocation récréotouristique attribuée à la rivière Péribonka depuis l'arrêt du flottage de bois. Bien qu'ils aient été retenus comme sites d'accès à la rivière, tout projet de développement à vocation récréotouristique conforme au concept de mise en valeur de la rivière et ayant reçu un appui de la municipalité pourrait être accueilli favorablement par la MRC.

Tout promoteur intéressé à développer l'un ou l'autre de ces sites doit déposer une demande à la MRC sur le formulaire prévu à cet effet. Chaque demande doit être accompagnée d'un plan d'affaires conformément au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État.

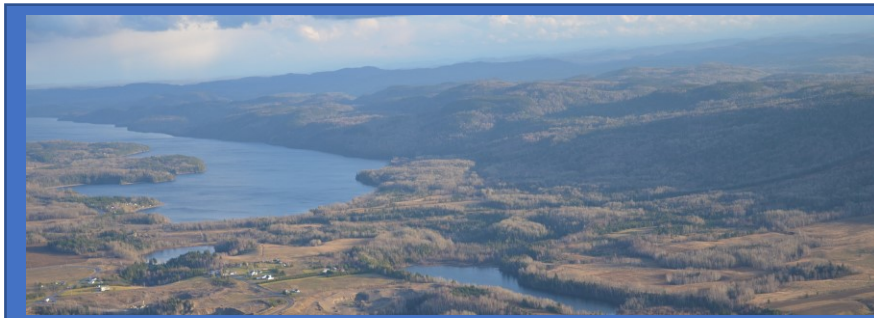
La MRC vérifie la conformité des demandes avec la Loi sur les terres du domaine de l'État et ses règlements de même qu'en vertu des planifications en vigueur. Lorsqu'une demande est acceptée, la terre est offerte en location sous forme de bail d'une durée d'un an qui se renouvelle automatiquement à tous les ans, à sa date anniversaire. Le loyer annuel pour la location des terrains à des fins récréotouristiques est établi en fonction de la réglementation en vigueur.

10.7 L'affectation de récréation extensive

Les terres sous affectation de récréation extensive s'inscrivent dans le prolongement des aires récréotouristiques existantes situées sur les TPI. Elles supportent les activités récréatives offertes par les organismes du milieu qui exploitent des équipements récréotouristiques à proximité et présentent un intérêt pour le développement de l'écotourisme puisqu'il s'agit de milieux naturels de qualité très peu perturbés par l'activité humaine.

Les TPI de la MRC comptent trois aires principales de récréation extensive occupant environ 890 hectares (3,5 % des TPI). Il s'agit du secteur des lacs Tommy et Chabot situé dans le sud-ouest de Labrecque, du secteur du lac Kénogami

situé au sud de la digue Ouiqui à Hébertville et du corridor riverain de la Petite-Décharge situé dans le secteur du marais Saint-Georges à Alma. On y trouve également, l'Île Gagnon située sur la rivière Grande-Décharge, en face du Complexe touristique Dam-en-Terre d'Alma.



10.7.1 L'état de situation

Au moment de la délégation de gestion, la zone de récréation extensive des lacs Tommy et Chabot était déjà utilisée pour la pratique de certaines activités récréatives (ski de fond, motoneige).

En vue d'accroître l'offre récréotouristique de ce territoire, la MRC, en collaboration avec la municipalité de Labrecque, a réalisé en 2003 un concept d'aménagement axé sur l'écotourisme, c'est-à-dire un tourisme durable qui implique un contact direct avec la nature tout en favorisant l'acquisition de connaissances sur le milieu naturel par l'observation et l'interprétation. Dans le respect du concept établi, plusieurs sentiers d'interprétation du patrimoine naturel ont été aménagés sur les terres par la municipalité et la corporation de développement locale. La réalisation de ces sentiers a été rendue possible grâce aux financements accordés par la MRC dans le cadre du fonds de mise en valeur des TPI et du volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Les orientations et les objectifs inscrits au plan directeur du lac Kénogami servent à encadrer les projets de développement et de mise en valeur qui pourraient être réalisés dans le secteur du lac Kénogami. Les limites de ce territoire ont été modifiées par rapport à celles de la planification de novembre 1998, afin de tenir compte du transfert d'autorité d'une superficie d'environ 38 hectares dans le secteur de la digue Ouiqui, en faveur du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ). Bien que la MRC n'ait accordé jusqu'à présent aucun droit dans le secteur du lac Kénogami, la zone riveraine au lac a longtemps été fréquentée en période estivale par de nombreux campeurs qui venaient y séjourner librement pour des périodes plus ou moins longues. Les utilisateurs s'étaient en quelque sorte appropriés ce site comme s'il s'agissait d'un terrain de camping.



Ce fort taux d'occupation n'a pas été sans conséquence sur ce milieu naturel fragile. En effet, les activités sur le site n'étant pas encadrées, certains utilisateurs ont posé des gestes répréhensibles qui ont eu des impacts sur l'environnement (coupe de bois illégale, déboisement de la bande riveraine, déchets laissés sur place, vidanges de toilettes dans le lac, etc.). Ce qui a nécessité de 2010 jusqu'en 2014 plusieurs interventions par la MRC, la municipalité d'Hébertville, le CEHQ qui effectue la gestion de la digue Ouiqui et la Sûreté du Québec.

Cette situation préoccupante a commandé des actions concertées du milieu pour identifier des solutions durables qui ont permis d'assurer la sécurité des infrastructures du CEHQ sans toutefois compromettre l'accès public au site de même que son développement et sa mise en valeur. **C'est ainsi, que la MRC a adopté en 2014, sur un avis favorable du MERN, le règlement no 228-2014, interdisant la pratique du camping sur l'ensemble des TPI jusqu'au 15 septembre 2014. Pour respecter les principes poursuivis par l'État en matière de gestion du camping récréatif sur les terres du domaine public, la MRC a dû adopter en 2015, un nouveau règlement pour interdire le camping récréatif sur certains sites seulement des TPI dont celui de la digue Ouiqui.**

La mise en application du règlement no 232-2014 a permis aux différents intervenants d'assurer un meilleur encadrement de l'utilisation de ce site tout en favorisant la protection du milieu naturel. Le caractère public du site qui est limitrophe dans sa partie est au projet de parc régional du la MRC du Fjord-du-Saguenay a ainsi pu être maintenu par la MRC.

De plus, ce secteur présente le plus important potentiel acéricole des TPI.

Au plan régional, la rivière Petite-Décharge est appelée à jouer un rôle qui favorise l'intégration des activités récréotouristiques implantées en périphérie du lac Saint-Jean. De par sa localisation privilégiée, elle représente une zone de transition entre le lac Saint-Jean et la rivière Saguenay vouée à un développement récréatif extensif (sentiers de vélo, pédestre, raquette).

Responsable du développement et de la mise en valeur de ce corridor riverain, la Corporation d'aménagement de la Petite-Décharge a aménagé, il y a une douzaine d'années, un lien pédestre sur la rive nord de la rivière, entre la Pointe-des-Américains et le lac Saint-Jean. L'intégration en 2008 au territoire d'application de la CGT de terrains riverains situés dans le secteur du marais Saint-Georges qui avaient été acquis par la MRC d'Abitibi-Bowater, (Produits forestiers Résolu) a constitué un élément fort important du développement récréatif de cette rivière.

Enfin, la plus grande partie des 5,4 hectares de superficie de l'Île Gagnon n'a fait l'objet d'aucun droit d'utilisation, à l'exception d'une superficie d'environ 8 000 m² située au sud-ouest de l'île qui est louée depuis 1948 à des fins de villégiature personnelle.

10.7.2 La vocation

À l'exception du secteur sud-est du lac Kénogami où la vocation attribuée est mixte (récréation extensive/récréotourisme/villégiature), les terres comprises dans l'affectation de récréation extensive sont vouées principalement à la conservation et la protection du milieu naturel. L'observation, l'interprétation, la récréation légère et l'hébergement à faible empreinte écologique y sont visées dans un esprit d'éducation, de recherche et d'interprétation du patrimoine naturel. Les activités ou l'implantation d'équipements lourds qui pourraient en affecter l'équilibre naturel y sont limités (hôtels, camping avec services, etc.).

Conformément au PAFIT, les travaux sylvicoles sont autorisés par la MRC dans l'affectation de récréation extensive. L'aménagement forestier y est toutefois extensif, c'est-à-dire qu'il doit s'adapter à l'usage dominant qui est la récréation et la protection du milieu naturel ou le récréotourisme et la villégiature. Des modalités particulières pour encadrer les activités d'aménagement forestier ont notamment été établies par la MRC pour préserver la qualité des paysages dans cette affectation. Toutefois, la MRC permettra un développement intensif du potentiel acéricole dans le secteur de la digue Ouiqui afin de mettre en valeur cette ressource. La MRC vise une valorisation de cette ressource. La MRC entend développer cette opportunité de diversification et de développement économique sur les TPI.

a) Secteur des lacs Tommy et Chabot et corridor de la rivière Petite-Décharge

Le développement des terres dans le secteur des lacs Tommy et Chabot et du corridor de la rivière Petite-Décharge est assujéti à certaines règles visant à limiter leur impact sur le milieu naturel et à favoriser leur harmonisation avec les activités existantes. Ces modalités sont :

- Tout développement d'hébergement commercial, communautaire, de villégiature privée ou d'abri sommaire est exclu.
- Le développement de camping rustique est autorisé sous réserve de la réglementation municipale en vigueur. Tout projet de camping rustique sera soumis à l'avis de la municipalité et des partenaires concernés. Des mesures de cohabitation avec les autres utilisations du territoire devront être définies avant la mise en place d'un tel projet.
- Le développement de sentiers de randonnée non motorisée (sentiers pédestres, de ski de fond, de raquettes, de vélo de montagne, etc.) est assujéti à des règles de cohabitation avec les autres utilisations des terres.
- Le développement de sentiers de randonnée motorisés (motoneige, quad) doit être conforme avec la planification régionale des sentiers de véhicules hors route. Tout projet de sentiers motorisés est assujéti à des règles de cohabitation avec les autres utilisations des terres et sera soumis à l'avis des partenaires concernés.

b) Secteur sud-est du lac Kénogami (sud de la digue Ouiqui)

La municipalité d'Hébertville a réalisé, en 2012, un concept de développement récréotouristique du secteur de la digue Ouiqui basé sur quatre pôles d'intervention et/ou de mise en valeur (accueil, plage et digue, accès au lac et camping lourd, camping rustique). La MRC a contribué à la réalisation de ce concept par un financement du volet II du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier. Puisque la zone riveraine située au sud-est du lac Kénogami est vouée à un développement mixte, le camping aménagé ou rustique de même que la villégiature privée pourront être autorisés dès que la municipalité d'Hébertville et la MRC se seront entendues sur un projet de mise en valeur. Tout projet récréotouristique sera toutefois soumis à l'avis des partenaires concernés. Des mesures de cohabitation avec les autres utilisations du territoire devront être définies avant leur mise en place.

Pour toute la zone non riveraine au lac, les règles mentionnées à l'alinéa a) de la section 11.7.2 (affectation de récréation extensive) visant à limiter leur impact sur le milieu naturel et à favoriser leur harmonisation avec les activités existantes sont applicables.

c) Île Gagnon

En règle générale, la conservation et la protection du milieu naturel des îles publiques sont prioritaires à toutes autres formes d'utilisation. Bien que la MRC adhère à ce principe, elle n'exclue pas une mise en valeur extensive de l'île Gagnon, c'est-à-dire qui nécessite peu ou pas de modifications du milieu naturel. Des conditions particulières seront toutefois établies par la MRC, afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et harmoniser les activités récréotouristiques avec la villégiature existante.

10.7.3 Les usages compatibles

Les usages suivants seront permis à l'intérieur des **zones de récréation extensive des lacs Tommy et Chabot** et du **corridor de la rivière Petite-Décharge** de même que dans la **zone non riveraine du lac Kénogami** :

- Les sentiers de randonnées diverses et les infrastructures connexes ;
- L'interprétation du milieu naturel ;
- Les refuges, relais, haltes ;
- Les équipements liés au divertissement, au loisir et aux activités de plein air (bâtiments de service) ;
- Les rampes de mise à l'eau (autorisées par le MELCC) ;
- Les quais sur pieux ou flottants ;
- Les campings rustiques ;
- L'agriculture dans le cas où le site est situé en zone agricole ;
- Certains travaux sylvicoles compatibles ;
- Les produits forestiers non ligneux ;
- L'acériculture.

Pour le **secteur riverain au lac Kénogami, en plus des usages mentionnés précédemment, les usages suivants sont autorisés :**

- Le camping aménagé ;
- Les résidences destinées à une utilisation de villégiature (chalets) selon une planification établie ;
- Les bâtiments accessoires.

Pour le secteur de **l'Île Gagnon, outre la villégiature privée qui est permise uniquement dans le sud-ouest de l'île, seuls les usages suivants sont autorisés :**

- Les campements écologiques (yourtes, tentes prospecteur, etc.) ;
- Les sentiers pédestres et les infrastructures connexes ;
- L'interprétation du milieu naturel ;
- Les quais sur pieux ou flottants.

10.7.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Le caractère naturel et la qualité des paysages que présentent la zone de récréation extensive des lacs Tommy et Chabot et la zone non riveraine au lac Kénogami de même que le corridor de la rivière Petite-Décharge et l'Île Gagnon en font des territoires d'intérêt pour le développement d'activités écotouristiques qui s'harmonisent entre elles et qui permettent l'observation et l'interprétation de ces milieux. Le corridor riverain de la Petite-Décharge pourrait éventuellement être cédé par la MRC à la ville d'Alma, à des fins de mise en valeur (sentiers pédestres, parc linéaire, interprétation du milieu naturel, etc.).

Dans le respect des diverses planifications et du potentiel de développement récréatif que recèlent ces terres, seuls des sentiers de randonnées diverses et de l'hébergement récréotouristique à faible empreinte écologique peuvent être autorisés puisqu'ils occasionnent peu ou pas d'impacts sur le milieu naturel. Des aires de pique-nique et de repos, des refuges ainsi que des panneaux de signalisation et d'interprétation peuvent également être installés le long des différents parcours. **Tout projet de mise en valeur dans ces secteurs doit s'appuyer sur le principe de préservation, et de protection du milieu naturel.** La MRC permet l'aménagement de sentiers récréatifs par l'attribution d'autorisations et l'hébergement par l'émission de baux.

Les modalités de fonctionnement énoncées à la section 11.5.4 (affectation villégiature) sont celles retenues par la MRC pour le développement d'emplacements de villégiature dans le secteur riverain au lac Kénogami. Avant le développement de tout projet récréotouristique ou de villégiature, la MRC doit consulter le CEQ, le MELCC, le MERN ainsi que le ministère de la Sécurité publique.

Dans le cas du développement acéricole du secteur de la digue Ouiqui, comme il s'agit du plus important potentiel acéricole sur les TPI, la MRC vise une valorisation de cette ressource. La MRC entend développer cette opportunité de diversification et de développement économique sur les TPI. Pour se faire, la MRC réalisera une étude en vue de

connaître précisément la possibilité acéricole du territoire. La MRC décidera par la suite du mode d'attribution de ce bloc de lots.

10.8 L'affectation de conservation

L'affectation conservation comprend surtout des tourbières libres de droits miniers et des superficies occupées par des mares et des tourbières minérotrophes (à fens) situées à l'intérieur de baux exclusifs de substances minérales de surface (BEX). On y trouve aussi, toutes les îles publiques déléguées situées sur le lac Saint-Jean et la rivière Grande-Décharge, celles sur le lac Saint-Jean ayant été transférées au MFFP dans le cadre de l'agrandissement du parc national de la Pointe-Taillon. La superficie occupée pour l'ensemble de cette affectation est d'environ 2 590 hectares (10,1 % des TPI). Les milieux humides à eux seuls occupent une superficie d'environ 2 570 hectares, soit environ 98 % des terres de cette affectation.



10.8.1 L'état de situation

Les tourbières sont des milieux humides qui se caractérisent par un mauvais drainage favorisant davantage l'accumulation de matière organique que la décomposition. Formées sur des milliers d'années après le dernier épisode glaciaire, elles sont reconnues pour les services écologiques essentiels qu'elles rendent, notamment en séquestrant le carbone, en régulant l'écoulement des eaux, en améliorant la qualité des eaux souterraines et en préservant la biodiversité.

On reconnaît deux grands types de tourbière sur le territoire de la MRC :

Ombrotrophe (ou bog) : tourbière alimentée uniquement par les précipitations (pluie, fonte des neiges, brouillard). Elle est pauvre en éléments nutritifs, la végétation est peu diversifiée et se compose principalement de sphaignes, de lichens et d'éricacées. Les tourbières ombrotrophes sont souvent bordées par les tourbières minérotrophes.

Minérotrophe (ou fen) : tourbière alimentée par les précipitations, mais aussi par des eaux souterraines et/ou de surface. La tourbe se forme plus lentement et est généralement de moins grande épaisseur que celle des tourbières ombrotrophes. Étant plus riche en éléments nutritifs, un plus grand nombre de végétaux peut y croître (mousses, plantes herbacées, arbustes, arbres).

Selon les études réalisées par Scheneider (2005) pour le compte du MELCC et par Planirest Environnement Inc. (1999) pour le compte des MRC de Lac-Saint-Jean-Est et de Maria-Chapdelaine, **les superficies en milieux humides contenues dans l'affectation conservation possèdent une forte valeur écologique.** Scheneider mentionne toutefois que l'écologie de ces milieux humides risque de se détériorer étant soumise à des pressions importantes en provenance des activités d'extraction de tourbe existantes ou projetées sur les terres adjacentes. **Cette perte d'intégrité de ces écosystèmes n'est pas sans préoccuper la MRC puisqu'ils représentent un enjeu environnemental majeur de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire et ce, dans un contexte de changements climatiques.**



La MRC et les municipalités du secteur nord demeurent inquiètes quant à la protection des aquifères et du milieu hydrique environnant, à savoir :

- La protection et la conservation des sources privées et publique destinées à l'alimentation en eau potable situées en aval des exploitation (qualité d'approvisionnement, conservation des débits nécessaires pour répondre aux besoins actuels et projetés des citoyens) ;
- La protection des constructions et ouvrages riverains aux plans d'eau récepteurs ;
- La protection des ouvrages aménagés sur les cours d'eau récepteurs (ponts, ponceaux, digues, etc.);
- La protection des rives des cours d'eau et plans d'eau récepteurs ;
- La protection et la conservation des milieux hydriques récepteurs.

L'un des enjeux identifiés au PAFIT 2017-2022 qui a fait consensus auprès des partenaires et des bénéficiaires de CvATFR et qui s'harmonise avec la Stratégie d'aménagement durable des forêts du MFFP est la protection des MHH qui présentent le plus grand intérêt écologique.

Ainsi, les territoires forestiers improductifs, tels les milieux humides non boisés comme les tourbières, ont tous été soustraits de l'aménagement forestier, peu importe leur affectation. La MRC n'émettra par ailleurs aucun droit pour l'aménagement de sentiers de véhicules hors route sur les territoires sous affectation conservation.

10.8.2 La vocation

.....

Considérant la valeur écologique et la fragilité de ces milieux naturels, les terres comprises dans l'affectation conservation sont vouées essentiellement à la préservation, la conservation et la protection du milieu naturel.

10.8.3 Les usages compatibles

.....

Puisqu'il s'agit de **territoires destinés à la conservation**, aucun autre usage que l'interprétation du milieu naturel n'est autorisée dans cette affectation. **Toutefois, la MRC jugera compatibles les droits accordés par l'État en vertu de la Loi sur les mines et de la Loi sur les hydrocarbures sur ces territoires, lorsque de tels droits ont été ou seront émis par le MERN.**

10.8.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

.....

La MRC n'entrevoyait pas développer de projets de mise en valeur des terres sous affectation conservation. Toutefois, des projets du milieu favorisant l'interprétation et la conservation de ces milieux naturels et ayant obtenu un appui de la municipalité concernée pourraient être reçus favorablement par la MRC. Des conditions de mise en valeur seront établies par la MRC pour assurer la conservation et la protection de ces territoires.



10.9 L'affectation industrielle

L'affectation industrielle comprend une importante zone industrielle située au nord-est de Saint-Ludger-de-Milot dont la vocation principale est le développement de la moyenne ou la grande industrie reliée à l'exploitation des ressources naturelles (forêt, extraction minière, énergie). On y trouve également des terres louées par le

gouvernement du Québec à la compagnie Rio Tinto, à des fins de production hydroélectrique en vertu de la Loi sur la location des forces hydrauliques de la rivière Péribonka à Aluminium du Canada (barrages Chute-du-Diable à L'Ascension et Chute-à-la-Savane à Sainte-Monique). Cette affectation occupe une superficie d'environ 280 hectares, soit seulement **1,1 % des TPI**.



10.9.1 L'état de situation

Les TPI situées dans le parc industriel de Saint-Ludger-de-Milot ceinturent plusieurs terrains de tenure privée, dont celui occupé par la scierie PFPP de la Coopérative forestière de Petit Paris. Quatre terrains seulement sont encore en location avec la MRC. Ils occupent 1,7 % des TPI contenues dans l'affectation industrielle.

Suite à une recommandation favorable du MERN, la MRC a accepté de vendre la totalité des terres publiques comprises dans le parc industriel, à la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot. Quelques étapes restent à franchir avant l'aliénation des terres à la municipalité, notamment l'arpentage qui précède la préparation d'un acte de vente. En attendant, la MRC continue d'accepter et de traiter les demandes de location de terrains à des fins commerciales ou industrielles qui lui sont soumises. Pour toute demande de location, la MRC consulte la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot concernant sa conformité avec la réglementation municipale en vigueur.

10.9.2 La vocation

Les terres sous affectation industrielle sont vouées au développement de la moyenne et de la grande industrie en y favorisant les utilisations reliées à la forêt, à l'extraction minière et à la production énergétique.

10.9.3 Les usages compatibles

Considérant l'utilisation commerciale et industrielle des terres contenues dans cette affectation, **la compatibilité avec d'autres types d'usages est difficilement conciliable**. Les usages autorisés sont :

- L'industrie forestière ;
- Les usines de transformation de petits fruits nordiques ou de biomasse à des fins énergétiques ;
- Les équipements reliés à la production d'énergie (hydroélectricité, biomasse, biogaz, GNL) ;
- Les commerces de gros reliés à la forêt, à l'agriculture et à l'extraction minière ;
- Les équipements de télécommunication ;
- les postes de relais appartenant à un réseau de transport d'énergie (postes de transformation, etc.) ;
- La récupération des matières résiduelles pouvant être valorisées (ex : écocentre).

10.9.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Toute demande de location d'une TPI dans la zone industrielle de Saint-Ludger-de-Milot doit être déposée à la MRC sur le formulaire prévu à cet effet.

Les demandes seront recevables jusqu'à ce que la vente des terres à la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot soit complétée.

Lorsque la MRC procède à la location d'un terrain, elle signe avec le locataire un bail à des fins commerciales ou industrielles. D'une durée d'un an, le bail est renouvelé automatiquement à tous les ans, à sa date anniversaire. Le loyer annuel pour chaque emplacement loué de même que son ajustement sont effectués par la MRC conformément à la réglementation en vigueur.

10.10 L'affectation d'utilité publique

Cette affectation comprend **exclusivement les terres situées dans la municipalité de L'Ascension** occupées par une partie des infrastructures de **l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de la MRC et de l'ancien LET de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR)**. Elles occupent seulement 78 hectares, soit 0,3 % des terres déléguées.

10.10.1 L'état de situation

Les TPI occupées par une partie des anciens LES et LET sont en location avec la MRC depuis plusieurs années. Une partie de ces terres est riveraine à la rivière Péribonka et supporte certaines infrastructures dont un fossé de drainage et des bassins de traitement des eaux, tandis que l'autre partie sert de zone tampon entre les anciens sites et l'utilisation des terres adjacentes. Dans la partie nord de cette bande boisée, les biogaz des anciens LES et LET la RMR sont exploités à des fins de production d'énergie électrique.

10.10.2 La vocation

Les terres sous affectation d'utilité publique **sont vouées exclusivement à des fins industrielles pour l'élimination de déchets et l'exploitation et la mise en valeur des biogaz et\ou gaz naturel à des fins énergétiques.**

10.10.3 Les usages compatibles

Aucun autre usage n'est possible sur ces terres puisqu'elles sont essentiellement occupées par une partie des anciens LES et LET. Une zone tampon doit aussi être conservée boisée autour de ces sites pour éviter les conflits d'usages.

Toutefois, dans un objectif de complémentarité des activités de la RMR du Lac-Saint-Jean, les équipements reliés à la production d'énergie (biogaz et\ou gaz naturel liquéfié) en vue d'une réduction des gaz à effet de serre, sont permis.

10.10.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Aucun espace vacant dans cette affectation n'est disponible pour le développement de d'autres usages d'utilité publique.

Conclusion

La PIDU de novembre 1998 et sa révision en mai 2011 ont servi depuis près de 20 ans de cadre de référence au développement et à la mise en valeur des TPI déléguées à la CGT. Conformément au plan d'affectation des terres, les diverses interventions réalisées par la MRC ont permis de maintenir la vocation et la qualité des TPI de même que leur mise en production optimale et leur développement.

Le développement des TPI à des fins agricoles, forestières et récréotouristiques a contribué à la diversification économique et à la revitalisation des communautés locales de la MRC. Par contre, la crise forestière qui a touché le Québec de 2008 à 2011 a eu des impacts importants sur les activités forestières des bénéficiaires de CvATFR (mise en marché du bois difficile, travaux moins rentables, baisse de revenus, pertes d'emplois, etc.). Bien que la situation se soit améliorée au cours des dernières années, l'identification de nouvelles opportunités de développement et de mise en valeur des TPI et des ressources naturelles favorisant la diversification de l'économie régionale et locale demeure une priorité pour la MRC et les partenaires.

La production de petits fruits nordiques de même que celle d'essences forestières à croissance rapide pour des fins énergétiques (biomasse) représentent les potentiels les plus prometteurs. L'exploitation des bioproduits forestiers (huiles essentielles, champignons comestibles, cônes, etc.) est également une avenue de diversification économique très intéressante à développer sur les terres à vocation forestière ou agroforestière. Pour concilier ces nouveaux potentiels de mise en valeur avec les droits forestiers consentis sur 40% des TPI, la MRC a défini un certain nombre de conditions qui permettent le développement de l'agriculture sur les blocs de terres sous CvATFR, sans toutefois compromettre leur viabilité.

Le développement de la villégiature, surtout le long de la rivière Péribonka, représente pour les municipalités du secteur nord un enjeu majeur pour revitaliser leurs communautés. Dans ce contexte, la MRC a décidé de maintenir l'orientation prise à la PIDU de 2011 qui permettait la vente de blocs de terres à potentiel de villégiature aux municipalités bien que ce n'est plus possible en vertu des Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée, de résidence principale et d'autres fins personnelles établies par le MERN en 2016. La MRC veut ainsi être prête à agir rapidement dans l'éventualité où le Ministère décidait de modifier ces lignes directrices en lui permettant à nouveau d'offrir ces terres aux municipalités sans passer par un processus d'appel d'offres. Étant donné qu'elle ne peut plus vendre de blocs de terres aux municipalités, la MRC pourrait décider de développer elle-même les secteurs projetés et ainsi poursuivre la mise en valeur des terres à des fins de villégiature. Aucun secteur à développer n'avait toutefois été identifié par la MRC au moment de l'élaboration du PAI.

Enfin, l'importance de protéger les ressources en eau sur les TPI s'est imposée à la MRC avec la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre d'ici 2022, un plan régional des milieux humides et hydriques à l'échelle de son territoire. Avec 48 % des milieux humides et hydriques recensés sur ces terres, dont la majorité de ces milieux sont des tourbières, la MRC n'avait d'autre choix que d'étendre la portée du plan régional à ce territoire même si en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et

des milieux associés, elles en étaient exclues. Le MERN a bien saisi cette nécessité en acceptant de transférer sa responsabilité à la MRC pour qu'elle intègre les milieux humides et hydriques des TPI dans son PRMHH.

En tant qu'acteur important dans la gestion intégrée de l'eau et du territoire, le principal défi pour la MRC est de s'assurer de la protection des ressources en eau et du maintien des fonctions écologiques qu'exercent les milieux humides et hydriques, notamment sur la régularisation des phénomènes naturels, la filtration de l'eau, l'approvisionnement en eau, la biodiversité, etc.

Avec l'adoption du PAI, la MRC compte utiliser le territoire et ses ressources en conformité avec les préoccupations et besoins locaux et régionaux tout en préservant les habitats et les milieux sensibles des terres publiques intramunicipales.

Définitions

Pour la bonne compréhension de la présente planification, les mots et les expressions ci-après mentionnés ont les sens suivants :

« **Convention d'aménagement des territoires forestiers résiduels** » : convention par laquelle la MRC de Lac-Saint-Jean-Est confie à un bénéficiaire, en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1), l'aménagement d'aires forestières du territoire public intramunicipal délégué en vue de favoriser le développement économique régional et local.

« **Convention de gestion territoriale** » (CGT) : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs confient, sous certaines conditions, à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification et de gestion foncière et forestière ainsi qu'en matière de réglementation foncière.

« **Entente spécifique** » : entente sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal entre le gouvernement et le conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CRCD), devenue la conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CRÉ), maintenant abolie.

« **Ministère** » : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

« **MRC** » : Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) adhérant au programme signataire d'une convention de gestion territoriale.

« **Plan d'aménagement forestier intégré tactique** » (PAFIT) : planification qui vient remplacer le plan général d'aménagement forestier en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1). Il contient les objectifs d'aménagement durable de la forêt publique intramunicipale ainsi que la stratégie d'aménagement forestier retenue afin d'assurer le respect de la possibilité forestière et l'atteinte des objectifs. Il contient notamment la possibilité forestière assignée au territoire forestier résiduel, les objectifs d'aménagement durable de la forêt publique intramunicipale, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour assurer le respect de la possibilité forestière et l'atteinte de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse.

« **Plan d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal** » (PAI) : planification élaborée pour le territoire public intramunicipal de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est (terres et ressources naturelles). Il comprend les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des

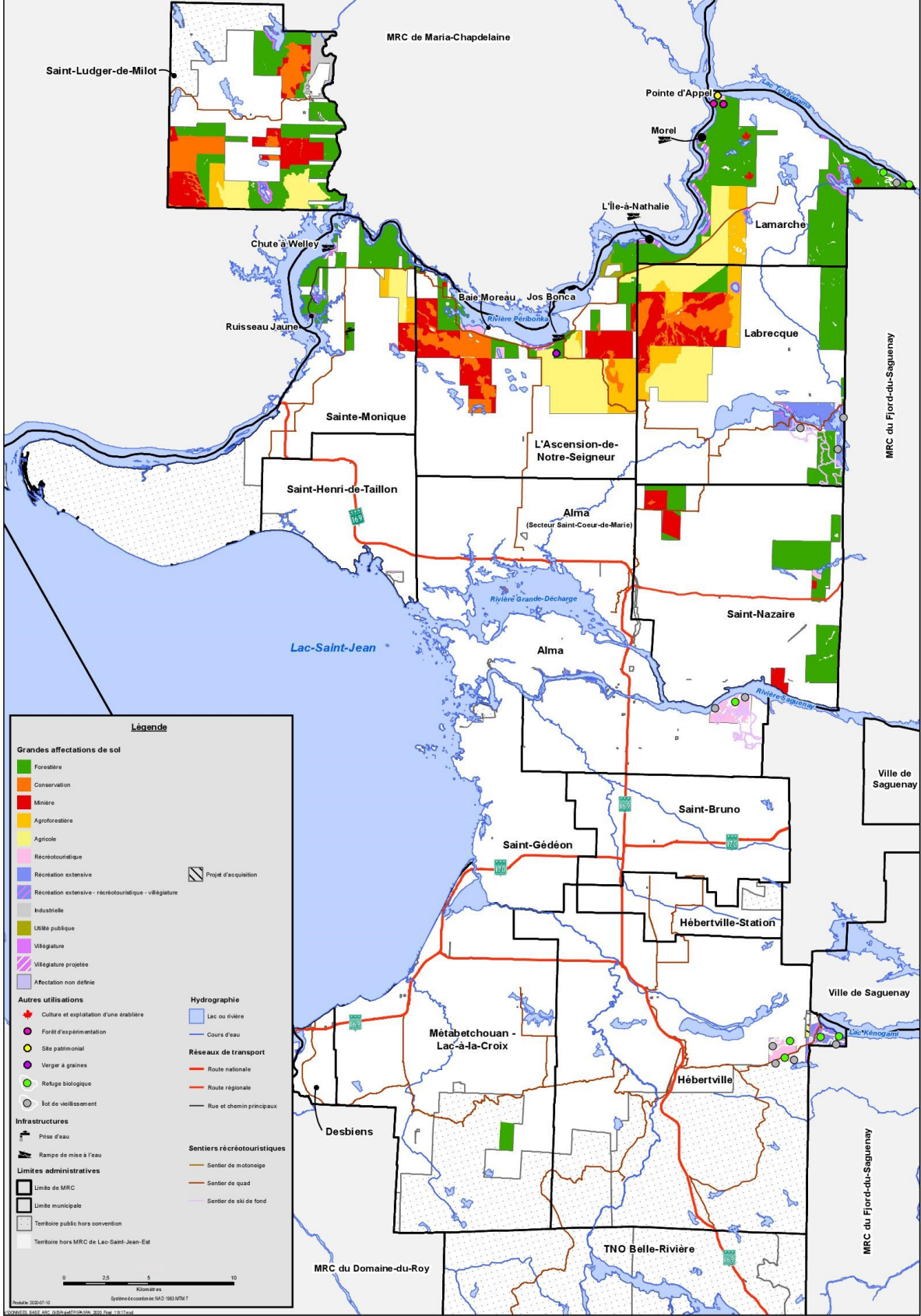
interventions. Il comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée, y compris l'aménagement durable des forêts. Il remplace la Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal révisée adoptée par la MRC le 11 mai 2011.

« **Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal révisée** » (**PIDU révisée**) : planification élaborée pour le territoire public intramunicipal de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est (terres et ressources naturelles). Adoptée le 11 mai 2011, cette planification a été remplacée par le plan d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal suite à la signature de la convention de gestion territoriale de novembre 2016.

« **Terres publiques intramunicipales** » (**TPI**) : tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État délégués à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est par la convention de gestion territoriale, situées dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et localisées à l'intérieur des limites des municipalités locales, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés à l'intérieur des limites des municipalités locales.

« **Territoire public intramunicipal** » : terres publiques intramunicipales et ressources naturelles qu'elles soutiennent.

PLAN D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ
 Territoire public intramunicipal
 Version Finale
MRC MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST
 Service d'aménagement
 Juillet 2020



Légende

Grandes affectations de sol

- Forêt
- Conservation
- Minière
- Agroforestière
- Agricole
- Recréotouristique
- Recréation extensive
- Recréation extensive - récréotouristique - villégiature
- Industrielle
- Utilité publique
- Villégiature
- Villégiature projetée
- Affectation non définie

Autres utilisations

- Culture et exploitation d'une érablière
- Forêt d'expérimentation
- Site patrimonial
- Verger à graines
- Refuge biologique
- Bot de vieillissement

Infrastructures

- Prise d'eau
- Rampe de mise à l'eau

Limites administratives

- Limite de MRC
- Limite municipale
- Territoire public hors convention
- Territoire hors MRC de Lac-Saint-Jean-Est

Hydrographie

- Lac ou rivière
- Cours d'eau

Réseaux de transport

- Route nationale
- Route régionale
- Rue et chemin principaux

Sentiers récréotouristiques

- Sentier de motoneige
- Sentier de quad
- Sentier de ski de fond

Projet d'acquisition

0 2.5 5 10 Kilomètres

Projeté et coordonné au NAD 1983 MTM7

© 2020 MRC de Lac-Saint-Jean-Est

Annexe 1 Les pouvoirs et responsabilités délégués à la CGT

Réf. : CGT en vigueur du 1er avril 2016 au 31 mars 2021

6. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FONCIÈRE EN VERTU DU PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION FONCIÈRE ET FORESTIÈRE DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET DES MUNICIPALITÉS LOCALES DONT LE TERRITOIRE N'EST PAS COMPRIS DANS CELUI D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

6.1 En matière de gestion foncière

Le Ministre du MERN confie la gestion des terres publiques intramunicipales à la MRC qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et des règlements édictés en vertu de cette loi, soit :

- 1° gérer les droits fonciers déjà consentis, autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et les droits identifiés au point 6.1.1. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter, jusqu'à leur échéance, les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers, à l'exception des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et de ceux identifiés au point 6.1.1, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la présente convention et, au besoin, en disposer conformément à la réglementation;
- 4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique, conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre du MERN pour faire une telle transaction; cet accord pourra être transmis, soit dans le cadre de la planification intégrée réalisée par la MRC, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus dans cette planification;
- 5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit;
- 6° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais provenant de la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués, selon les modalités prévues au point 8.2;
- 7° acquérir de gré à gré (don, achat et échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre du MERN pour faire une telle transaction;
- 8° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :
 - par le traitement des cas d'occupations et d'utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
 - par le traitement des cas d'occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications, découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 9° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

- 10° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre du MERN en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre du MERN;
- 11° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;
- 12° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 13° autoriser la construction ou l'amélioration de chemins autres que miniers ou en milieu forestier, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 14° intenter en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au pouvoir de réglementer du point 6.2;
- 15° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre du MERN par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 16° faire déterminer, au besoin et à ses frais, la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par l'Arpenteur général du Québec, conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités;
- 17° appliquer, s'il y a lieu, sur le territoire dont la gestion est déléguée, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007, modifié par le décret n° 1177-2009 du 11 novembre 2009 et modifié par le décret n° 1246-2013 du 11 décembre 2013 et ses modifications subséquentes, selon les modalités qui y sont prévues.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués ci-dessus n'autorisent pas le délégataire à effectuer une transaction avec les ministères du Gouvernement du Canada, ses organismes et autres mandataires.

6.1.1 Exclusions

Le Ministre du MERN continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués par la présente convention, notamment ceux ci-après énumérés, et s'engage à consulter la MRC préalablement à l'émission de ces droits :

- les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec (HQ);
- les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un ministre ou d'un organisme public du Gouvernement du Québec;
- les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du Gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

Le Ministre du MERN continue aussi d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'il n'a pas délégués et ceux concernant les forces hydrauliques.

6.2 En matière de réglementation foncière

Au regard de la gestion foncière, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements, lesquels pourront porter sur les points suivants :

- 1° les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;
- 2° les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés, en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres faisant l'objet de la présente convention;
- 3° les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;
- 4° les normes relatives à la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins autres que les chemins miniers ou en milieu forestier;
- 5° les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés au paragraphe 4° précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins;
- 6° la détermination, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe, de celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 69 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Les règlements couvrant les objets prévus au paragraphe 1° du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que la MRC détermine.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

La MRC, dans l'élaboration desdits règlements, devra respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion foncière. Particulièrement, elle devra respecter les principes suivants, à savoir :

- maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;
- maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;
- pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;
- n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par la MRC devront être soumis à l'approbation du Ministre du MERN pour qu'il puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. Le Ministre du MERN doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec et ses modifications.

6.3 Modalités particulières d'exercice en matière foncière

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière foncière, s'oblige à :

- 1° appliquer la Loi sur les terres du domaine de l'État, les règlements suivants et leurs modifications ainsi que tous les autres règlements qui pourraient s'appliquer, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, tels que prévus au point 6.2 :
 - le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.7) et ses modifications;
 - le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique (chapitre T-8.1, r.1) et ses modifications;
 - le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.6) et ses modifications;
 - le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (chapitre T-8.1, r.2) et ses modifications;
- 2° la MRC devra également, s'il y a lieu, respecter toute entente signée ou à être convenue entre le gouvernement, ses ministères ou organismes et une communauté autochtone;
- 3° appliquer le loyer tel que stipulé au Règlement sur la vente, la location et l'octroi des droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et les obligations inscrites au point 6.1, paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de la présente convention;
- 4° appliquer les frais, les tarifs et le loyer tels que stipulés dans le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;
- 5° accorder des droits fonciers de façon à ce qu'aucun droit émis ne vienne entraver l'accès public aux terres du domaine de l'État qui sont adjacentes au territoire identifié à la présente convention ainsi qu'au domaine hydrique de l'État;
- 6° accepter les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la présente convention, aucune garantie n'étant donnée par le Ministre du MERN quant à leur état et à leur contenance. En conséquence, tout arpentage primitif ou désignation selon le cadastre sont de la responsabilité de la MRC;
- 7° faire arpenter les terres selon les instructions de l'Arpenteur général du Québec, aux frais du client, lorsque requis à des fins de gestion, notamment lors d'une aliénation;
- 8° assumer tous les coûts et les frais liés à la gestion foncière et, selon le cas, les faire payer par l'acquéreur, le requérant ou le bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais, ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;

- 9° accorder des droits fonciers dans le respect des objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994, et du « Plan régional de développement du territoire public, Volet récréotourisme », région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, ou de tout autre document le remplaçant;
- 10° accorder les droits fonciers liés à l'éolien dans le respect du « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État », et de l'« Analyse territoriale, Volet éolien », région du Saguenay—Lac-Saint-Jean ou de tout autre document les remplaçant;
- 11° émettre des droits fonciers sur les îles, en tenant compte des règles de gestion inscrites au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », d'avril 1994, ou de tout autre document le remplaçant;
- 12° adopter des règles transparentes de gestion des terres déléguées respectant les dispositions du Programme et de la présente convention;
- 13° appliquer les modalités particulières de gestion découlant d'une décision gouvernementale ou d'une modification réglementaire, pour lesquelles le Ministre du MERN aura préalablement consulté la MRC.

7. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FORESTIÈRE EN VERTU DES ARTICLES 17.22 ET 17.23 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

La MRC doit exercer certains pouvoirs et responsabilités de gestion forestière définis à l'article 52 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses modifications, applicables aux territoires forestiers résiduels et ci-après décrits.

7.1 En matière de gestion forestière – Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT)

La MRC s'engage à élaborer un PAFIT qui doit :

- 1° tenir compte des orientations, objectifs, indicateurs et cibles nationaux et régionaux fournis par le Ministre du MFFP;
- 2° intégrer les objectifs de la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF). Ces objectifs peuvent être modulés en fonction des conditions locales, après entente avec le Ministre du MFFP. La MRC peut également identifier d'autres objectifs du milieu forestier assignables au territoire d'application et au plan de mise en valeur des ressources et du territoire;
- 3° être conforme aux instructions d'élaboration et de transmission du plan d'aménagement déterminées par le Ministre du MFFP;
- 4° tenir compte des préoccupations des intervenants du milieu et des enjeux associés;
- 5° respecter la possibilité forestière déterminée par le Forestier en chef et les stratégies d'aménagement forestier pour le territoire visé à par la présente convention;
- 6° être conforme aux instructions, d'élaboration et de transmission des plans d'aménagement forestier intégré, déterminées par le Ministre du MFFP et présentées à l'annexe 3;
- 7° être déposé au Ministre du MFFP pour approbation à la plus tardive des échéances suivantes : soit un an après la prise d'effet de la présente convention, soit un an après avoir obtenu le résultat de la possibilité forestière.

7.2 En matière de gestion forestière – Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO)

La MRC s'engage à élaborer un PAFIO qui doit :

- 1° permettre d'atteindre les objectifs et cibles d'aménagement durable déterminés aux échelles locales ou régionales;
- 2° intégrer les objectifs de la SADF en lien avec le territoire visé à la présente convention. Ces objectifs peuvent être modulés en fonction des conditions locales après entente avec le Ministre du MFFP. La MRC peut également identifier d'autres objectifs assignables au territoire d'application de la présente convention;
- 3° être conforme aux instructions d'élaboration et de transmission du plan déterminées par le Ministre du MFFP;
- 4° identifier les secteurs d'intervention et les différentes activités d'aménagement forestier qui y sont prévues;
- 5° contenir les mesures d'harmonisation des usages;
- 6° respecter la possibilité forestière déterminée par le Forestier en chef pour le territoire visé par la présente convention;
- 7° contenir les prescriptions sylvicoles réalisées par un ingénieur forestier;
- 8° identifier pour chacune des années financières, les activités d'aménagement forestier que la MRC compte réaliser par année;
- 9° être déposé au Ministre du MFFP pour approbation dans les délais convenus avec le Ministre du MFFP.

7.3 La MRC s'engage également à :

- 1° inviter les membres du comité multiressource à participer à l'élaboration du PAFIT ET PAFIO;
- 2° transmettre au Ministre du MFFP préalablement à la consultation publique, une proposition de plan d'aménagement aux fins de consultation des communautés autochtones par le Ministre du MFFP;
- 3° s'il y a lieu et à la suite de cette consultation des communautés autochtones, effectuer au plan d'aménagement les corrections demandées par avis du Ministre du MFFP. Cet avis sera transmis à la MRC dans les meilleurs délais après la réception de la proposition de plan d'aménagement. Le Ministre du MFFP peut également demander des modifications au plan d'aménagement pour assurer le respect des orientations ministérielles;
- 4° effectuer une consultation publique sur le plan d'aménagement à partir d'un mécanisme formel qu'elle établit, tout en s'inspirant du « Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux »;
- 5° modifier le plan d'aménagement à la demande du Ministre du MFFP selon les règles applicables au plan initial;
- 6° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre du MFFP pour le territoire visé par la présente convention et à acquitter les cotisations découlant de l'application des règlements de ces organismes;

- 7° se soumettre aux règlements généraux des organismes de protection de la forêt;
- 8° prendre tous les moyens à sa disposition pour combattre les incendies dès leur découverte, et ce, jusqu'à leur prise en charge par l'organisme de protection de la forêt contre le feu et à continuer à collaborer avec cet organisme jusqu'à l'extinction complète des incendies. La MRC s'engage également à fournir à l'organisme de protection de la forêt contre les insectes et maladies, l'information permettant d'identifier les aires à protéger et à collaborer avec cet organisme lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention approuvé par le Ministre du MFFP;
- 9° apporter les mesures correctives requises aux traitements sylvicoles dans la mesure où ces traitements n'ont pas été exécutés conformément aux normes applicables;
- 10° rembourser au Ministre du MFFP, les coûts défrayés par celui-ci pour la production de plants rejetés lorsqu'il en a pris possession en retard, ou lorsque, nonobstant les prévisions inscrites dans sa planification, il ne les utilise pas après en avoir pris possession.

7.4 Réalisation et suivi des activités prévues aux plans d'aménagement

À partir des directives du Ministre du MFFP, la MRC s'engage à :

- 1° réaliser les activités prévues à la programmation annuelle en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Ainsi, et en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, les entreprises d'aménagement forestier réalisant des activités d'aménagement forestier planifiées doivent détenir un des certificats reconnus par le Ministre du MFFP ou être inscrites à un programme pour l'obtention de tels certificats.

La mention « Être inscrit à un programme pour l'obtention d'un tel certificat » s'applique à la certification ISO 14001:04 et signifie que l'entreprise devra répondre à l'ensemble des exigences énumérées à l'annexe 2 pour les activités touchées par la présente convention. Les activités peuvent aussi être réalisées sous la supervision et la responsabilité d'une entreprise qui détient un des certificats requis ou qui est inscrite à un programme pour l'obtention de ces certificats. Les certificats reconnus doivent couvrir les activités d'aménagement forestier prévues et être émis par un organisme accrédité;

- 2° récolter les bois et les mettre en marché; si elle le désire, la MRC peut utiliser les services du Bureau de mise en marché des bois constitué en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 3° réaliser les suivis forestiers conformément aux directives du Ministre du MFFP et surveiller les activités d'aménagement forestier réalisées par son sous-traitant dans le cadre de l'entente et faciliter la tâche des représentants du Ministre du MFFP lors du contrôle de ces activités, incluant l'examen des documents techniques relatifs à celles-ci;
- 4° collaborer avec le Ministre du MFFP à la surveillance du respect des normes et conditions relatives à la réalisation d'activités d'aménagement forestier en le prévenant, notamment, des coupes de bois qui pourraient être réalisées en contravention à ces normes et conditions;

- 5° mesurer les bois conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Le choix par la MRC de l'une des méthodes de mesurage déterminées par règlement est soumis à l'approbation du Ministre du MFFP;
- 6° transmettre les données de mesurage compilées et approuvées selon les exigences définies par le MFFP;
- 7° exiger des sous-contractants, lors de l'octroi de contrats nécessaires à la réalisation de l'entente qu'ils respectent les mêmes règles que celles attribuables à la MRC et qui régissent leurs travaux. Cette dernière demeure responsable de tous les contrats octroyés et des obligations qui en découlent.

La MRC reconnaît qu'elle est liée par les documents relatifs à l'aménagement forestier, aux méthodes de mesurage et aux instructions prévues par le Ministre du MFFP ainsi que par les modifications qui peuvent y être apportées.

7.5 Émission des permis d'intervention en milieu forestier

La MRC doit exercer les pouvoirs et les responsabilités d'émission des permis d'intervention en milieu forestier définis à l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses modifications, applicables aux territoires forestiers résiduels et ci-après décrits :

- 1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :
 - pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
 - pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
 - pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins de l'exercice de ses droits;
 - pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;
 - pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;
- 2° la vente des bois récoltés à une entreprise de transformation du bois située au Québec à moins que la MRC ne soit autorisée à exporter des bois non entièrement ouvrés hors du Québec en application de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 3° la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que ceux prévus à la planification forestière;
- 4° la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins multiusages pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;
- 5° la prescription après démonstration de leur protection équivalente ou supérieure, des normes d'aménagement forestier dérogatoires à celles prescrites par le règlement du gouvernement, selon les dispositions de l'article 40 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et portant sur les paragraphes 1 à 7, 9 et 10 de l'article 38, ainsi que le 1^{er} paragraphe de l'article 44 de cette loi;

- 6° la perception des droits exigibles auprès des détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la MRC selon les règlements applicables;
- 7° la MRC informe, dans les plus brefs délais, le Ministre du MFFP de toutes infractions à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et aux règlements pris en vertu de cette loi constatées par la MRC sur le territoire visé par la présente convention.

Le Ministre du MFFP continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la présente convention.

7.6 Modalités particulières d'exercice en matière forestière

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, s'oblige à :

- 1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emplois et de développement futur;

La MRC accepte que le Ministre du MFFP puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion forestière.

Annexe 2 La composition du comité multiressource

<p>Selon l'entente spécifique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Municipalités locales et MRC; - Sociétés sylvicoles; - Syndicat des producteurs de bois; - Coopératives forestières; - Union des producteurs agricoles; - Regroupement des producteurs locataires de bleuetières du Saguenay-Lac-Saint-Jean; - Syndicat des producteurs de bleuets; - Syndicat des producteurs de pomme de terre; - Organismes touristiques; - Comités locaux de développement; - Corporations de développement économique et organismes de support; - Organismes de la faune; - Industries forestières - Utilisateurs non consommateurs de ressources dont le Conseil régional en environnement. 	<p>Selon les résolutions numéros 2504-03-97 et 5098-04-2006</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 représentants; - 1 représentant par société (2); - 1 représentant; - 1 représentant; - 1 représentant; - 1 représentant; - 1 représentant; - 1 représentant; - Aucun représentant; - 1 représentant; - 3 représentants; - 1 représentant de la CIDAL; - 1 représentant; - 1 représentant; - 1 représentant. <p>(18 membres au total)</p>
--	--

Annexe 3 Les documents consultés

DOCUMENTS ENCADRANT LA PLANIFICATION ET LA MISE EN VALEUR DES TPI

Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal au Saguenay-Lac-Saint-Jean, ratifiée le 28 août 1996;

Convention de gestion territoriale, ratifiée le 1er avril 1997 et ses addendas ;

Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (1994) ;

Guide de réalisation des plans régionaux des milieux humides et hydriques (démarche d'élaboration), version février 2019 ;

Entente administrative relative au développement de la villégiature riveraine sur le territoire public entre le ministère des Ressources naturelles et la Société de la faune et des parcs du Québec, ratifiée en février 2001 ;

Lignes directrices relatives à l'encadrement et à la vente des terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée, de résidence principale et d'autres fins personnelles ;

Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins commerciales, industrielles et autres que personnelles ;

Loi sur les terres du domaine de l'État et ses règlements ;

Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements ;

Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques ;

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés ;

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses règlements ;

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs ;

Plan régional de développement du territoire public du Saguenay-Lac-Saint-Jean (2005) ;

Politique de gestion des îles publiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vigueur depuis février 1981 ;

Règlement 56-97 constituant un fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, adopté le 11 mars 1997 ;

Règlement 92-2003 énonçant les conditions et les règles de calcul du prix des loyers applicables à un terrain de villégiature sur les terres publiques intramunicipales déléguées (adopté le 10 juin 2003) ;

Règlement 202-2011 modifiant le règlement 92-2003 énonçant les conditions et les règles de calcul du prix des loyers applicables à un terrain de villégiature sur les terres publiques intramunicipales déléguées (adopté le 14 décembre 2011) ;

Politique de vente des terrains de villégiature sur les terres publiques intramunicipales de la MRC, adoptée le 14 décembre 2004 ;

Politique de voirie forestière sur les terres publiques intramunicipales de la MRC, adoptée en mars 2006 et révisée en mars 2016 ;

Politique de construction de chemins de villégiature ou d'accès à des équipements récréotouristiques sur les terres publiques intramunicipales de la MRC, adoptée le 9 mai 2006.

PLANIFICATIONS REALISEES PAR LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST

MRC de Lac-Saint-Jean-Est (2011). Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal révisée.

MRC de Lac-Saint-Jean-Est (1998). Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal.

MRC de Lac-Saint-Jean-Est (1998). Plans de développement de la villégiature sur les terres publiques intramunicipales de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour les municipalités de Sainte-Monique, de L'Ascension et de Lamarche.

MRC de Lac-Saint-Jean-Est (2000). Schéma d'aménagement révisé.

MRC de Lac-Saint-Jean-Est (2008). Plan général d'aménagement forestier 2007-2012 (reconduit jusqu'en 2017).

MRC de Lac-Saint-Jean-Est (2017). Plan d'aménagement forestier intégré tactique 2017-2022.

MRC de Lac-Saint-Jean-Est (2003). Planification de la zone de récréation extensive des lacs Tommy et Chabot.

PLANIFICATIONS ET ETUDES REALISEES PAR ET/OU POUR LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST

Agrinova (2009). Projet d'essai et expérimentation sur la pollinisation et la réduction des herbicides dans la production du bleuets nain au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Rapport final présenté au Syndicat des producteurs de bleuets du Québec.

Agrinova (2009). Évaluation du potentiel de développement agricole des TPI de Labrecque, Lamarche, Sainte-Monique et L'Ascension.

Association des sauvaginaires du Saguenay-Lac-Saint-Jean et Comité ZIP Alma-Jonquière (1998). Inventaire des milieux humides des terres publiques intramunicipales de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Cégep de Saint-Félicien (2003). Rapport d'analyse et proposition d'orientations de mise en valeur des blocs forestier/minier/agricole.

Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean (). Étude de planification des sentiers de VHR au Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Conseiller forestier Roy (2002). Étude de planification des sentiers de VHR dans la MRC LSJE. Phase 1.

Groupe conseil Nutshimit (2009). Étude sur le potentiel de villégiature des terres publiques intramunicipales.

Groupe conseil Nutshimit (2006). Étude de situation sur le potentiel de mise en valeur récréative et touristique des grandes rivières.

Le groupe Leblond Bouchard (2003). Concept de mise en valeur du corridor de la rivière Péribonka.

Le groupe Leblond Bouchard (2003). Zone périphérique du parc national de la Pointe-Taillon.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2005). Inventaire, classification et propositions d'actions sur les milieux humides.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2005). Fiches synthèse des milieux humides.

Planirest Environnement Inc. (1999). Grille d'évaluation du potentiel de mise en valeur des tourbières des MRC de Maria-Chapdelaine-et Lac-Saint-Jean-Est.